

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC, DANS SES ACTIVITÉS
DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION,
RELATIVE AUX MODIFICATIONS DE MÉTHODES
COMPTABLES DÉCOULANT DU PASSAGE AUX
PRINCIPES COMPTABLES GÉNÉRALEMENT
RECONNUS DES ÉTATS-UNIS (US GAAP)

DOSSIER : R-3927-2015

RÉGISSEURS : **Me LAURENT PILOTTO, président**
 Me LISE DUQUETTE
 Mme LOUISE PELLETIER

AUDIENCE DU 20 OCTOBRE 2015

VOLUME 1

DANIELLE BERGERON
Sténographe officielle

COMPARUTIONS

Me ANNIE GARIÉPY
procureur de la Régie;

DEMANDERESSE :

Me ÉRIC FRASER
Me YVES FRÉCHETTE
procureurs de Hydro-Québec Transport et
Distribution (HQT-HQD);

INTERVENANTS :

Me DENIS FALARDEAU
procureur de Association coopérative d'économie
familiale de Québec (ACEFQ);

Me PIERRE PELLETIER
procureur de Association québécoise des
consommateurs industriels d'électricité et Conseil
de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);

Me ANDRÉ TURMEL
procureur de Fédération canadienne de l'entreprise
indépendante (FCEI);

Me GENEVIÈVE PAQUET
procureur de Groupe de recherche appliquée en
macroécologie (GRAME);

Me DOMINIQUE NEUMAN
procureur de Stratégies énergétiques et Association
québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (SÉ/AQLPA).

TABLE DES MATIERES

	PAGE
LISTE DES PIÈCES	5
PRÉLIMINAIRES	6
PREUVE - HYDRO-QUÉBEC TRANSPORT ET DISTRIBUTION	13
JOSÉE-ANNE GIRARD	
LUC DUBÉ	
SYLVIE DESSUREAULT	
NICOLE LÉVESQUE	
FRANÇOIS G. HÉBERT	
INTERROGÉS PAR Me ÉRIC FRASER	17
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me ANDRÉ TURMEL	20
INTERROGÉS PAR Me ANNIE GARIÉPY	24
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me PIERRE PELLETIER	41
INTERROGÉS PAR LA FORMATION	46
PREUVE DE ACEFQ	81
PAUL PAQUIN	
INTERROGÉ PAR Me PIERRE PELLETIER	83
CONTRE-INTERROGÉ PAR Me ÉRIC FRASER	92
INTERROGÉ PAR LA FORMATION	93

PREUVE DE L'AQOCIE/CIFQ	95
MAURICE GOSSELIN	
INTERROGÉ PAR Me PIERRE PELLETIER	96
CONTRE-INTERROGÉ PAR Me ANDRÉ TURMEL	105
INTERROGÉ PAR Me ANNIE GARIÉPY	123
INTERROGÉ PAR LA FORMATION	126
RÉINTERROGÉ PAR Me PIERRE PELLETIER	138
PREUVE SÉ-AQLPA	140
JACQUES FONTAINE	
INTERROGÉ PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	141
CONTRE-INTERROGÉ PAR Me ÉRIC FRASER	153

R-3927-2015
20 octobre 2015

- 5 -

LISTE DES PIÈCES

PAGE

C-ACEFQ-0012 : Vie utile résiduelle de 50 ans
et 85 ans

82

1 L'AN DEUX MILLE QUINZE (2015), ce vingtième (20e)
2 jour du mois d'octobre :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du vingt (20)
8 octobre deux mille quinze (2015), dossier R-3927-
9 2015. Audience concernant la demande d'Hydro-
10 Québec, dans ses activités de transport et de
11 distribution, relative aux modifications de
12 méthodes comptables découlant du passage aux
13 principes comptables généralement reconnus des
14 États-Unis (US GAAP).

15 Les régisseurs désignés dans ce dossier sont
16 monsieur Laurent Pilotto, président de la
17 formation, maître Lise Duquette et madame Louise
18 Pelletier.

19 Le procureur de la Régie est maître Annie Gariépy.
20 La chargée de projet de la Régie est madame Denise
21 Montaldo. La spécialiste de la Régie est madame
22 Rita Metta.

23 La demanderesse est Hydro-Québec Transport et
24 Distribution, représentée par maître Éric Fraser et
25 maître Yves Fréchette.

1 Les intervenants sont :

2 Association coopérative d'économie familiale de

3 Québec, représentée par maître Denis Falardeau;

4 Association québécoise des consommateurs

5 industriels d'électricité et Conseil de l'industrie

6 forestière du Québec, représentés par maître Pierre

7 Pelletier;

8 Fédération canadienne de l'entreprise indépendante,

9 représentée par maître André Turmel;

10 Groupe de recherche appliquée en macroécologie,

11 représenté par maître Geneviève Paquet;

12 Stratégies énergétiques et Association québécoise

13 de lutte contre la pollution atmosphérique,

14 représentées par maître Dominique Neuman.

15 Y a-t-il d'autres personnes dans la salle

16 qui désirent présenter une demande ou faire des

17 représentations au sujet de ce dossier? Je

18 demanderais par ailleurs aux parties de bien

19 vouloir s'identifier à chacune de leurs

20 interventions pour les fins de l'enregistrement.

21 Aussi, auriez-vous l'obligeance de vous assurer que

22 votre cellulaire est fermé durant la tenue de

23 l'audience. Merci.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Merci, Madame la Greffière. Bonjour à tous les

1 participants. Bienvenue à cette première journée
2 d'audience. Nous amorçons donc ce matin l'audience
3 qui porte sur la demande du Transporteur et du
4 Distributeur relative aux modifications de méthodes
5 comptables découlant du passage aux principes
6 généralement reconnus des États-Unis, que nous
7 appellerons dorénavant les US GAAP pour ne pas
8 s'enfarger.

9 C'est le genre de question que le
10 régulateur doit traiter de temps en temps. En
11 général, ça vise l'adoption et la modification de
12 méthodes comptables reconnues ou encore des
13 ajustements au taux d'amortissement, de tels ou
14 tels actifs de la base de tarification. Autrefois,
15 et c'est de plus en plus fréquent depuis le
16 basculement au IFRS, les entreprises réglementées
17 demandent à leur régulateur d'approuver des
18 changements à leurs méthodes comptables en lien
19 avec l'adoption d'un nouveau référentiel. On peut
20 dire que, à Hydro-Québec et par voie
21 d'entraînement, à la Régie, on commence à avoir une
22 certaine expérience dans ce sujet. Mais comme vous
23 le savez, chaque cas est unique.

24 Et ainsi, dans le présent dossier, le
25 Transporteur et le Distributeur demandent à la

1 Régie l'autorisation de changer de référentiel
2 comptable, de modifier en conséquence certaines
3 méthodes comptables aux fins réglementaires de
4 façon concomitante suivant une nouvelle
5 interprétation de l'article 24 de la Loi d'Hydro-
6 Québec d'amortir certains actifs sur une période
7 plus longue que cinquante (50) ans, d'appliquer le
8 tout à compter du premier (1er) janvier deux mille
9 quinze (2015) et de créer des CFR dans lesquels
10 seront captés les effets de ces changements afin
11 qu'ils puissent être versés dans le revenu requis
12 de deux mille seize (2016).

13 C'est, de façon sommaire, ce que nous avons
14 compris de l'objet du dossier. Nous comptons sur
15 vous tous, je m'adresse autant aux intervenants
16 qu'aux gens d'Hydro-Québec, pour nous aider à en
17 traiter intelligemment et harmonieusement. À cet
18 égard, je tiens à souligner le fait que vous avez
19 déjà contribué à l'atteinte de cet objectif en
20 produisant une preuve pertinente. Il m'importe de
21 souligner particulièrement le travail accompli par
22 les équipes du Transporteur et du Distributeur afin
23 de répondre à nos nombreuses questions et aux
24 questions des intervenants.

25 Ce sujet en suscite beaucoup. C'est lié en

1 partie à la preuve qui est déposée au départ puis
2 aussi à toutes les questions qui viennent. À force
3 d'en poser, il y en a d'autres qui viennent. On
4 vous en remercie tout de suite. Parfois, il y en a,
5 je suis certain que vous en faites partie, on se
6 pose tous la question, et c'est une bonne chose de
7 temps en temps de se poser la question sur
8 l'utilité de la chose.

9 C'est vrai que DDR numéro 1, 2, 3, 4, 5,
10 c'est plutôt inusité dans un dossier, je l'avoue.
11 C'est ce que ça nous a pris pour bien saisir tous
12 les tenants et aboutissants de ce dossier. Et je
13 tiens à faire un petit aparté, puis je ne rentrerai
14 pas dans le détail, mais il a fallu quatre DDR pour
15 qu'on identifie très clairement qu'il y avait
16 quinze millions (15 M\$) de trop demandé dans les
17 revenus requis du Distributeur reliés à
18 l'amortissement des coûts de retraite et des
19 avantages postérieurs à la retraite.

20 Je suis persuadé qu'il n'y a personne qui
21 est de mauvaise foi là-dedans, puis qui essayait
22 d'en passer une vite. C'est juste que vous êtes des
23 experts, on a des experts, mais malgré ça, on en
24 échappe. On travaille vite. Puis des fois on ne les
25 voit pas toutes.

1 (9 h 7)

2 Bien, s'il y en a qui se posent des questions
3 pourquoi ça prend autant de questions, puis si
4 c'est vraiment utile, bien, je pense qu'on a là un
5 bel exemple, c'est juste un exemple, ça n'arrive
6 pas souvent, mais un bel exemple qui démontre que
7 des fois, les questions sont utiles.

8 Alors parlant d'équipe, il est important de
9 noter que c'est grâce au support de notre équipe,
10 notre talentueuse équipe, que nous sommes en mesure
11 d'absorber et de digérer toute cette information.
12 Outre les régisseurs que vous avez devant vous,
13 l'équipe se compose de madame Denise Montaldo, qui
14 est la chargée de dossier, madame Rita Metta, la
15 spécialiste, et maître Annie Gariépy, la
16 procureure. Madame Isabelle Taleyssat, notre
17 greffière audiencière, nous aidera à rester dans le
18 droit chemin tout au long de ce dossier.

19 Alors pour ce qui est du calendrier, vous
20 l'avez vu, il est, je crois, réduit à sa plus
21 simple expression, il est relativement léger.
22 Évidemment, on s'attend à ce que tout le monde
23 collabore pour que ça roule rondement mais je crois
24 qu'on est bien parti a priori. Donc il se peut
25 qu'on soit plus efficace que prévu au calendrier,

1 donc on entend toute la preuve aujourd'hui; dans
2 tous les cas, les plaidoiries auront lieu demain,
3 on ne devancera pas les plaidoiries, la plaidoirie
4 d'Hydro-Québec à aujourd'hui, ça, c'est certain.

5 Donc l'horaire, c'est l'horaire habituel,
6 neuf heures à quinze heures (9 - 15 h), avec des
7 pauses lunch et des pauses santé. Comme vous le
8 savez, le sujet est plutôt aride, donc ayez une
9 pensée pour notre greffière et notre sténographe,
10 parlons lentement et distinctement.

11 La Régie a pris, évidemment, connaissance
12 de l'ensemble de la preuve; ne vous en faites pas,
13 on vous a posé beaucoup de questions mais on a lu
14 toutes les réponses, et toute la preuve qui a été
15 déposée par les intervenants, bien sûr. Oui,
16 effectivement, la DDR numéro 5, bien, je poserai la
17 question, Maître Fraser, vous y viendrez s'il vous
18 plaît dans votre mot d'ouverture pour savoir quand
19 est-ce qu'on pourra vous lire une dernière fois.

20 Je crois que nous sommes rendus à la
21 reconnaissance des témoins experts. Tel que prévu
22 aux articles 30 et 31 du Règlement sur la procédure
23 de la Régie de l'énergie, la Régie dispose à
24 l'audience des demandes de reconnaissance du statut
25 de témoin expert. Alors dans le présent dossier, il

1 y a une demande de reconnaissance du statut de
2 témoin expert, l'AQCIE-CIFQ demande la
3 reconnaissance de monsieur Maurice Gosselin à titre
4 de témoin expert en comptabilité, notamment à
5 l'égard des référentiels comptables IFRS et US
6 GAAP.

7 La Régie juge que cette demande a été
8 formulée conformément aux dispositions de son
9 Règlement sur la procédure, la Régie constate que
10 cette demande n'est pas contestée. La Régie a pris
11 connaissance de la demande de reconnaissance ainsi
12 que du curriculum vitae de monsieur Gosselin et
13 s'en déclare satisfaite. La Régie accorde donc le
14 statut de témoin expert tel que demandé à monsieur
15 Maurice Gosselin.

16 À moins d'une question préliminaire par une
17 partie, la Régie est prête à procéder. Maître
18 Fraser, la parole est à vous.

19

20

21 PREUVE - HYDRO-QUÉBEC TRANSPORT ET DISTRIBUTION

22

23 Me ÉRIC FRASER :

24 Alors, merci, Monsieur le Président. Tout d'abord,
25 bonjour. Bonjour, Mesdames les régisseuses.

1 Écoutez, je vais vous demander tout d'abord la
2 permission d'utiliser votre marque introductive en
3 ce qui concerne le résumé du dossier pour pouvoir
4 les copier dans mon plan d'argumentation pour
5 demain, je pense que vous avez effectivement bien
6 résumé tous les enjeux du présent dossier.

7 En ce qui concerne la DDR numéro 5, elle a
8 été bien reçue hier, elle a été, on a commencé à la
9 traiter hier également; il y a des équipes qui
10 travaillent là-dessus présentement, donc la
11 difficulté qu'on a... en fait, on n'aura pas de
12 difficulté à probablement donner une réponse demain
13 matin, la difficulté pour déposer les réponses
14 aujourd'hui étant que les équipes qui travaillent
15 et les équipes qui doivent vérifier le travail qui
16 est fait sont ici, donc mettons que les patrons
17 sont ici, avant que puissent partir les réponses;
18 donc évidemment, ça m'oblige à vous dire que, au
19 plus tôt, ce sera probablement demain matin, avant
20 la plaidoirie. En fait, c'est l'objectif qu'on se
21 fixe, avant la plaidoirie d'Hydro-Québec, que les
22 réponses soient déposées.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Merci, c'est noté.

25

1 Me ÉRIC FRASER :

2 Alors cela étant, évidemment, les curriculum vitae
3 des témoins qui sont devant vous ont été déposés;
4 pour les fins de l'assermentation, je vous les
5 présente.

6 À partir de ma droite, vous avez madame
7 Josée-Anne Girard, qui est chef, Registre des
8 actifs, Hydro-Québec Trans-Énergie; monsieur Luc
9 Dubé, chef, Plans et cadre financier, Hydro-Québec
10 Distribution; madame Sylvie Dessureault, chef,
11 Expertise comptable de la Vice-présidence
12 comptabilité et contrôle; madame Nicole Lévesque,
13 qui est directrice, Expertise comptable et
14 fiscalité, toujours à la Vice-présidence
15 comptabilité et contrôle; et, vous l'aurez reconnu,
16 monsieur François Hébert, qui est directeur,
17 Affaires réglementaires et environnement, chez
18 Hydro-Québec Distribution.

19 Cela étant dit, Madame la greffière, on peut
20 procéder à l'assermentation des témoins s'il vous
21 plaît.

22 (9 h 12)

23

24 L'an deux mille quinze (2015), ce vingtième (20e)
25 jour du mois d'octobre, ONT COMPARU :

1 JOSÉE-ANNE GIRARD, chef - registre des actifs,
2 division TransÉnergie, ayant une place d'affaires
3 au 2, Complexe Desjardins, Tour est, deuxième
4 étage, Montréal;

5
6 LUC DUBÉ, chef - plans et cadre financier, ayant
7 une place d'affaires au 75, René-Lévesque, 13e
8 étage, Montréal;

9
10 SYLVIE DESSUREAULT, chef - expertise comptable,
11 ayant une place d'affaires au 75, René-Lévesque,
12 15e étage, Montréal;

13
14 NICOLE LÉVESQUE, directrice - expertise comptable
15 et fiscalité, ayant une place d'affaires au 75,
16 René-Lévesque ouest, 15e étage, Montréal;

17
18 FRANÇOIS G. HÉBERT, directeur - affaires
19 réglementaires et environnement, Hydro-Québec
20 Distribution, ayant une place d'affaires au 75,
21 René-Lévesque, 22e étage, Montréal;

22
23 LESQUELS, après avoir fait une affirmation
24 solennelle, déposent et disent :

25

1 INTERROGÉS PAR Me ÉRIC FRASER :

2 Q. **[1]** Alors, on va procéder à l'adoption de la
3 preuve. Et vous me pardonnerez, je risque d'avoir
4 un petit délai dans mes interventions, j'ai oublié
5 mes lunettes puis je ne peux même pas mettre ça sur
6 le compte des élections, qui se sont terminées
7 beaucoup trop tôt. Alors, allons-y. On va essayer
8 de faire ça rapidement.

9 Alors, Madame Girard, je m'adresse à vous. Je
10 comprends que vous avez participé à l'élaboration
11 de la preuve en chef d'Hydro-Québec ainsi que des
12 réponses qui ont été données aux demandes de
13 renseignements, tant des intervenants que de la
14 Régie?

15 Mme JOSÉE-ANNE GIRARD :

16 R. Oui, c'est exact.

17 Q. **[2]** Vous adoptez le tout pour valoir à titre de
18 témoignage écrit en l'instance?

19 R. Oui.

20 Q. **[3]** Je vous remercie. Monsieur Dubé, mêmes
21 questions. Alors, vous avez participé à
22 l'élaboration de la preuve d'Hydro-Québec dans le
23 présent dossier ainsi que des réponses qui ont été
24 données aux demandes de renseignements de la Régie
25 et des intervenants?

1 M. LUC DUBÉ :

2 R. Oui.

3 Q. **[4]** Vous adoptez le tout pour valoir à titre de
4 témoignage écrit en l'instance?

5 R. Oui.

6 Q. **[5]** Je vous remercie. Madame Dessureault, mêmes
7 questions. Vous avez participé à l'élaboration de
8 la preuve d'Hydro-Québec ainsi que des réponses aux
9 demandes de renseignements de la Régie et des
10 intervenants?

11 Mme SYLVIE DESSUREAULT :

12 R. Oui.

13 Q. **[6]** Je comprends que vous adoptez la preuve pour
14 valoir à titre de témoignage écrit en l'instance?

15 R. Oui.

16 Q. **[7]** Je vous remercie. Madame Lévesque, mêmes
17 questions. Je comprends que vous avez participé à
18 l'élaboration de la preuve d'Hydro-Québec dans le
19 présent dossier ainsi que des réponses aux demandes
20 de renseignements de la Régie et des intervenants?

21 Mme NICOLE LÉVESQUE :

22 R. Oui.

23 Q. **[8]** Et que vous adoptez le tout pour valoir à titre
24 de témoignage écrit en l'instance?

25 R. Oui.

1 Q. **[9]** Je vous remercie. Monsieur Hébert, vous avez
2 participé à l'élaboration de la preuve ainsi que
3 des réponses aux demandes de renseignements de la
4 Régie et des intervenants?

5 M. FRANÇOIS G. HÉBERT :

6 R. C'est le cas, oui.

7 Q. **[10]** Et vous adoptez également le tout pour valoir
8 à titre de témoignage écrit en l'instance?

9 R. Oui, je le fais.

10 Q. **[11]** Je vous remercie.

11 R. Merci.

12 Me ÉRIC FRASER :

13 Alors, Monsieur le Président, les témoins n'ont pas
14 de déclaration ou de présentation d'ouverture. Ils
15 sont prêts à être interrogés sur le contenu de la
16 preuve qu'ils viennent d'adopter. Je vous remercie.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Merci. Alors, je comprends que le procureur de
19 l'ACEFQ ne sera pas avec nous aujourd'hui, mais le
20 suivant c'est maître Pelletier. Est-ce que vous
21 avez des questions? Pas de question. Alors, Maître
22 Turmel.

23 Me ANDRÉ TURMEL :

24 Bonjour aux membres de la Régie. On a tous pas
25 l'air pas trop fatigués, en tout cas, suite aux

1 résultats d'hier, là. Je m'exclus, je me suis
2 couché tard, moi. Alors, bonjour à tous. André
3 Turmel pour la FCEI.

4 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me ANDRÉ TURMEL :

5 Q. **[12]** Bonjour aux membres du panel. Ce sera assez
6 bref, j'ai quand même quelques questions
7 relativement, là... notamment, dans un premier
8 temps, je vous demanderais de prendre les réponses
9 que vous avez données à la demande de
10 renseignements numéro 1 de la FCEI, qui est votre
11 pièce HQT-2, document 4, page 4 de 7. Vous me dites
12 quand vous y êtes.

13 (9 h 18)

14 Me FRANÇOIS G. HÉBERT :

15 Page 4 de 7, Maître Turmel?

16 Me ANDRÉ TURMEL :

17 Q. **[13]** 4 de 7 oui, à la page, donc, 1.3. De manière
18 générale, donc, puis je pense que la Régie l'a
19 souligné d'entrée de jeu, bon, les intervenants à
20 la FCEI que je représente avaient certaines
21 questions, en a posé, a eu quelques réponses, mais
22 manifestement ont suivi, je ne dirai pas les
23 péripéties des échanges des DDR de la Régie mais
24 avec intérêt ces questions et les réponses qui sont
25 venues et celles qui vont venir demain, parce qu'on

1 a noté également ce qui a été envoyé hier. Donc, on
2 pourra peut-être faire des remarques là-dessus mais
3 donc, ça me permet de revenir, là, donc, sur 1... à
4 la question 1.4, nous vous posions une question,
5 puis peut-être que c'était la formulation. On vous
6 demandait, donc : veuillez indiquer le coût
7 administratif du passage à une comptabilité
8 réglementée basée sur le US GAPP pour HQD et HQT
9 respectivement. Et là, vous avez répondu... et là,
10 on se remet... on est à l'été, hein, c'est déjà
11 très loin, vous dites : « Le Transporteur et le
12 Distributeur ne disposent pas de cette information.
13 Ces coûts sont inclus de façon non distincte dans
14 le coût de service du Transporteur et du
15 Distributeur. » Et là, de manière générale,
16 c'était... et là, on se demandait si la réponse,
17 elle indiquait que vous n'avez pas l'information de
18 manière distincte ou si, de manière sommaire, la
19 réponse plus... la question plus... plus simple,
20 est-ce que... quel est le coût administratif de
21 cette démarche que vous faites, point, sans les
22 distinguer. Peut-être que la question est plus
23 claire comme ça. Si vous l'avez... si vous ne
24 l'avez pas, peut-être prendre l'engagement. On n'a
25 aucune idée encore ce matin, sauf erreur : y a-t-il

1 un coût? On me dit non. Si c'est non, c'est non. Si
2 c'est oui, nous l'indiquer. S'il est... non
3 significatif, on le saura. S'il est important, on
4 le saura également.

5 Mme NICOLE LÉVESQUE :

6 R. Il n'y a pas de coût marginal, dans le fond. Le
7 travail a été fait par les mêmes gens qui font la
8 comptabilité en général.

9 Mme LOUISE PELLETIER :

10 Q. **[14]** Seulement rapprocher votre micro, s'il vous
11 plaît, Madame.

12 R. Ah, excusez.

13 Q. **[15]** Merci.

14 R. Excusez. Il n'y a pas eu de coût marginal en lien
15 avec le passage au US GAAP, dans le fond. Le
16 travail a été effectué par les mêmes équipes. Donc,
17 on n'est pas capable de dire qu'il y a un coût ou
18 c'est non significatif, dans le fond.

19 Me ANDRÉ TURMEL :

20 Q. **[16]** Parfait. Merci. Puis, est-ce qu'on peut passer
21 à 1.5? On va poser la question : si jamais il y a
22 un coût, c'est-à-dire... donc, passer d'un régime à
23 un autre ou d'un autre et revenir vers celui-ci, je
24 comprends que c'est un peu la même équipe, mais
25 c'est des coûts... bien, comment dire? C'est les

1 mêmes personnes qui sont là. Il n'y a pas
2 d'embauche, de consultants externes, par exemple,
3 quand vient le temps de poser des questions, ne
4 serait-ce que le temps pour venir devant la Régie.
5 Est-ce que c'est ce qu'on doit comprendre?

6 R. C'est sûr qu'on a travaillé avec nos auditeurs.
7 Comme on a dit aussi, on a eu... on a demandé un
8 avis légal mais c'est des coûts quand même
9 marginaux. Donc...

10 Q. **[17]** O.K. L'avis légal, vous l'avez demandé à un
11 cabinet d'avocats, sauf erreur; et l'avis
12 comptable, aux comptables. C'est ce que...

13 R. Aux auditeurs. C'est ça.

14 Q. **[18]** C'est exact de dire ça comme ça?

15 R. Oui.

16 Q. **[19]** O.K. Merci. Ça termine mes questions, je vous
17 remercie.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Merci, Maître Turmel. Maître Neuman?

20 Me DOMINIQUE NEUMAN :

21 Non, pas de questions.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Maître Neuman n'a pas de questions. Nous sommes
24 donc rendus aux questions de la Régie. Maître
25 Gariépy.

1 INTERROGÉS PAR Me ANNIE GARIÉPY :

2 Q. **[20]** Merci, Monsieur le Président. Annie Gariépy
3 pour la Régie. J'aurai quelques questions.

4 J'imagine qu'elles s'adressent tout précisément à
5 madame Lévesque mais si quelqu'un d'autre sur le
6 panel se sent la liberté de vouloir répondre, ne
7 vous gênez pas.

8 Dans un premier temps, j'aimerais vous amener sur
9 la norme ASC-980-340. Donc, je vous réfère
10 directement à la pièce B-26 qui se trouve à être la
11 réponse de HQT-D à la DDR numéro 3 de la Régie, donc
12 HQT-D-2, Document 1.2, à la page 12.

13 Me FRANÇOIS G. HÉBERT :

14 R. Vous avez bien dit la demande de renseignement
15 numéro 3, c'est exact?

16 Q. **[21]** Oui, HQT-D-2...

17 R. Merci.

18 Q. **[22]** ... Document 1.2, page 12. À la question... en
19 réponse à la question 5.1. Puis si vous voulez,
20 peut-être vous aurez besoin comme autre pièce de
21 référence la pièce B-17, qui est HQT-D-2, Document
22 1.1, la réponse à la question... à la DDR numéro 2,
23 parce que la question... la réponse à la question
24 5.1 fait référence à une interprétation d'Hydro-
25 Québec, ou des demanderesses, de l'ASC-980-340,

1 dont on a la version anglaise dans la DDR numéro 2.
2 (9 h 23)
3 Donc, dans la DDR numéro 3, la question 5.1, la
4 Régie... la demanderesse nous explique que l'ASC-
5 980-340-25-1 mentionne que les actions d'un
6 organisme de réglementation peuvent fournir
7 l'assurance raisonnable de l'existence d'un actif.
8 Une entité doit capitaliser la totalité ou une
9 partie des coûts qui, autrement, seraient
10 comptabilisés aux charges si les deux critères
11 suivants sont respectés. Et nous avons les critères
12 A et B puis après ça, un paragraphe qui suit où
13 vous expliquez l'interprétation de ces deux
14 critères.
15 J'aimerais, s'il vous était possible, de
16 reparaphraser l'explication des critères, donc nous
17 les réexpliquer parce que pour la Régie, ce n'est
18 pas nécessairement tellement clair de faire la
19 distinction entre les deux critères puis de bien
20 comprendre comment vous appliquez ces critères.
21 Mme NICOLE LÉVESQUE :
22 R. Ce qu'on comprend, dans le fond, c'est que ça
23 prend... dans le fond, il faut avoir une assurance
24 raisonnable que les coûts vont pouvoir être
25 récupérés dans les tarifs futurs, que ce soit par

1 le biais d'une décision de la Régie directement
2 pour dire que oui, on crée un compte de frais
3 reportés, un compte de reports, ou une décision qui
4 nous permet de dire qu'on va récupérer les coûts
5 d'une façon indirecte. Un peu comme le lien avec
6 l'actif réglementaire créé en lien avec les
7 avantages sociaux futurs, on n'a pas demandé une
8 décision à la Régie, mais, quand même, la décision
9 portait sur la reconnaissance du coût de retraite
10 selon les normes américaines qui vont nous
11 permettre de récupérer l'amortissement des gains ou
12 les pertes actuarielles dans le coût de retraite
13 futur, qui fait en sorte que qu'est-ce qu'on a mis
14 à l'OCI va être récupéré.

15 Donc, c'est un peu ça ici, ce que ça dit,
16 c'est que ça prend une décision quelconque qui nous
17 permet de dire qu'on va récupérer dans les coûts
18 futurs, donc dans les revenus requis certains frais
19 pour pouvoir les créer comme actifs réglementaires.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Q. **[23]** Excusez-moi, vous avez évoqué l'OCI, je pense,
22 pour les sténographes, ce serait préférable de dire
23 ce que c'est.

24 R. C'est l'état du résultat étendu, excusez-moi.

25

1 Me ANNIE GARIÉPY :

2 Q. **[24]** Je vous demanderais de... pouvez-vous être
3 plus précise sur le critère B? Je vais vous le lire
4 puis je vous demanderais, vous pouvez peut-être
5 vous référer à la version en anglais pour bien nous
6 expliquer... pour éclairer au niveau de la
7 compréhension.

8 Selon les preuves disponibles, les
9 revenus futurs sont liés au
10 recouvrement de coûts passés et non à
11 des niveaux prévus de coûts futurs
12 similaires.

13 Ça nous semble un petit peu obscur.

14 R. Bien, dans le fond, ici, on parle justement de
15 coûts passés, de coûts qu'on reporte et qui vont
16 être récupérés dans les tarifs futurs. Donc, on
17 reporte des coûts qui sont, entre autres, les gains
18 ou les pertes actuarielles. Ce sont des coûts
19 passés qui vont être recouverts dans les tarifs
20 futurs. Ou le cas d'un compte de frais reportés,
21 donc on sait qu'on a reporté des frais et les
22 tarifs futurs vont nous permettre l'amortissement
23 de ces frais-là. Donc, ces coûts passés vont être
24 récupérés dans les tarifs futurs.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Q. **[25]** Si vous permettez, on a tergiversé beaucoup
3 sur la fin du paragraphe B, là. « Et non à des
4 niveaux prévus de coûts futurs similaires. » Disons
5 que le début de la phrase est assez compréhensible
6 puis c'est, à notre sens, ce que vous venez
7 d'exprimer. Mais c'est ce deuxième bout là de
8 phrase qui nous confond. Parce que « Les revenus
9 futurs sont liés au recouvrement de coûts passés »,
10 ça va, c'est assez simple; « Et non à des niveaux
11 prévus de coûts futurs similaires. »

12 Mme SYLVIE DESSUREAULT :

13 R. C'est simplement pour faire la distinction entre
14 des coûts constatés puis des estimés futurs. Donc,
15 ce qu'on dit, c'est que c'est basé sur des coûts
16 passés, c'est ça qui va être récupéré dans les
17 tarifs. Ce n'est pas des prévisions.

18 Me LISE DUQUETTE :

19 Q. **[26]** Je m'excuse, tant qu'à faire du
20 « piggybacking », là, c'est le similaire des coûts
21 ... le similaire, c'est les montants qui sont
22 similaires ou c'est la catégorie de coûts qui est
23 similaire?

24 (9 h 28)

25

1 Me FRANÇOIS G. HÉBERT :

2 R. On va juste, Maître Duquette, retourner au texte
3 anglais quelques minutes.

4 Mme NICOLE LÉVESQUE :

5 R. Notre compréhension, c'est que c'est la nature des
6 coûts qui doit être similaire.

7 Me LISE DUQUETTE :

8 Merci. Désolée, Maître. C'est la nature des coûts
9 qui doit être similaire - juste rapprocher le micro
10 s'il vous plaît. Et puis, Maître, je m'excuse,
11 Maître Gariépy, d'avoir interrompu votre ligne de
12 questions.

13 Me ANNIE GARIEPY :

14 On est au service de la Régie, il n'y a pas de
15 problème.

16 Q. [27] Écoutez, peut-être pour faciliter encore notre
17 compréhension, je prendrais deux exemples, qui sont
18 tirés des réponses que vous nous avez données dans
19 les demandes de renseignements; vous nous avez dit
20 que, au niveau des avantages sociaux futurs, vous
21 n'aviez pas besoin de l'autorisation de la Régie,
22 par contre, au niveau des coûts au PGEÉ, vous aviez
23 besoin d'une autorisation de la Régie. Pouvez-vous
24 m'expliquer la distinction entre les deux, ce qui
25 fait que, dans un cas, vous n'en avez pas besoin

1 mais, dans l'autre cas, vous en avez besoin?

2 Mme NICOLE LÉVESQUE :

3 R. Comme j'expliquais, au niveau des avantages sociaux
4 futurs, dans le fond, on a toujours besoin d'une
5 décision de la Régie mais qui n'est pas
6 nécessairement sur la création de l'actif
7 réglementaire dans ce cas-ci, mais c'est sur
8 l'approbation de la Régie pour qu'on puisse
9 traiter, dans le fond, le coût de retraite selon
10 les normes américaines. Ça fait que si vous nous
11 dites que ce n'est pas selon les normes
12 américaines, l'actif réglementaire ne peut pas être
13 comptabilisé.

14 Au niveau du PGEÉ, c'est que la norme est
15 très claire, américaine, c'est que ça devrait être
16 aux charges. Donc si on n'a pas de décision de la
17 Régie pour la création de l'actif réglementaire,
18 dans nos états financiers statutaires, on devrait
19 le passer aux charges. Donc c'est un peu ça la
20 nuance entre les deux. Mais ça prend toujours une
21 décision ultimement de la Régie.

22 Q. **[28]** Donc, si je vous comprends bien, dans le cas
23 des avantages sociaux futurs, ce que vous me dites,
24 vous n'avez pas actuellement, dans le dossier
25 actuel, besoin d'une décision de la Régie, d'une

1 autorisation de la Régie, parce que vous êtes
2 confortables avec le cadre existant et les
3 décisions antérieures de la Régie qui vous
4 permettent la création de l'actif réglementaire,
5 est-ce que je vous comprends bien?

6 R. Non, pas tout à fait, parce que dans le dossier, on
7 a demandé que les avantages sociaux futurs soient
8 traités selon la norme ASC-715, donc qu'on puisse
9 établir le coût de retraite selon les normes
10 américaines, et si la Régie conclut que ce n'est
11 pas ça, à ce moment-là on n'a pas d'actif
12 réglementaire.

13 Q. **[29]** Merci. Maintenant, si la Régie ne devait
14 reconnaître le passage aux normes US GAAP qu'à
15 compter du mois de juillet deux mille quinze (2015)
16 ou à compter du premier (1er) janvier deux mille
17 seize (2016) aux fins réglementaires, est-ce que
18 l'impact entre le premier (1er) janvier et le neuf
19 (9) juillet ou le trente (30) juin deux mille
20 quinze (2015) ou entre le premier (1er) janvier et
21 le trente et un (31) décembre deux mille quinze
22 (2015) serait comptabilisé en vertu de la norme
23 ASC-980 dans un actif réglementaire aux états
24 financiers à vocation générale?

25 R. Pouvez-vous préciser quand vous dites

1 « comptabiliser un actif » ?

2 Q. **[30]** Oui. Donc l'impact d'un déplacement temporel
3 de l'autorisation du passage aux US GAAP, est-ce
4 que cet impact serait, est-ce que ça exigerait la
5 création d'un actif réglementaire pour les états
6 financiers à vocation générale?

7 R. Dans le fond, le compte de frais reportés qu'on a
8 demandé ne serait pas à la même hauteur parce que,
9 dans le fond, il y a des éléments, disons qu'on
10 reporte, le plus simple, au premier (1er) janvier
11 deux mille seize (2016), ça veut dire que l'année
12 deux mille quinze (2015), entre autres, si on parle
13 des durées de vie, bien, on n'a pas demandé dans le
14 dossier IFRS de le traiter, donc ça, ça ne
15 s'appliquerait pas. La même chose, toutes les
16 demandes spécifiques, il y aurait un report et on
17 ne créerait pas d'actif réglementaire puisqu'on
18 n'aurait pas de décision de la Régie le permettant.
19 (9 h 34)

20 Q. **[31]** Quel serait l'impact aux états financiers à
21 vocation générale de ce report au...
22 hypothétiquement au premier (1er) janvier deux
23 mille seize (2016)?

24 R. Bien, entre autres, pour... si on prend les durées
25 de vie, c'est sûr que oui, là il y aurait un écart

1 qui se créerait entre le réglementaire et le
2 statutaire, donc le passif augmenterait. Si on
3 prend au niveau des avantages sociaux futurs, le
4 coût de retrait, du point de vue réglementaire,
5 serait traité en IFRS, donc il y aurait un impact
6 au niveau du compte de report pour la retraite.

7 Pour le montant qu'on présente à l'état des
8 résultats étendu, bien, il y aurait un impact de
9 l'année deux mille quinze (2015) où on n'amortirait
10 pas les gains ou pertes actuariels. À ce moment-là,
11 il y aurait un impact en lien avec ça, que je ne
12 peux pas vous quantifier à ce jour. Donc, ça
13 serait... il faut le regarder élément par élément,
14 mais c'est sûr qu'il y aurait des impacts. Et, si
15 le PGEE, si on dit qu'il y a une décision au
16 premier (1er) janvier deux mille seize (2016) et
17 qu'on le reconnaît comme un actif réglementaire,
18 probablement qu'on pourrait le maintenir comme
19 actif dans nos états financiers statutaires. Si une
20 décision est rendue avant qu'on publie nos états
21 financiers deux mille quinze (2015).

22 Q. **[32]** Je comprends donc de vos propos qu'il y aurait
23 une différence entre les états financiers
24 réglementaires puis les états financiers
25 statutaires, à ce moment-là?

1 R. C'est certain, oui.

2 Q. **[33]** Merci. On va passer à une prochaine question.

3 Je vous réfère à la pièce C-AQCIE/CIFQ-13, page 2,

4 qui se trouve à être les réponses de

5 l'AQCIE/CIFQ... bien, de monsieur Gosselin, à la

6 demande de renseignements de la Régie, à la page 2.

7 Donc, à la question 1.2, la Régie demandait :

8 Veuillez donner votre position sur la

9 probabilité de l'adoption, par les

10 États-Unis, des normes IFRS à court

11 terme ou à moyen terme.

12 Et je vous réfère à partir de la quatrième ligne :

13 L'objectif du FASB est de faire en

14 sorte qu'il y ait harmonisation des

15 normes comptables entre les normes

16 états-uniennes (US GAAP) et les normes

17 comptables internationales (IFRS),

18 l'approche de la convergence. La SEC

19 semble partager ce point de vue. On

20 peut donc s'attendre à ce qu'il y ait

21 au cours de la prochaine décennie une

22 certaine harmonisation entre les US

23 GAAP et les IFRS mais que ce processus

24 soit long et qu'il y ait des

25 difficultés majeures dans certains

1 dossiers compte tenu que les US GAAP
2 sont en général « rule driven » alors
3 que les IFRS sont plutôt « principal
4 driven ».

5 Pouvez-vous me donner votre avis sur la réponse de
6 monsieur Gosselin?

7 R. Je suis assez à l'aise avec la réponse de monsieur
8 Gosselin. C'est un processus depuis plusieurs
9 années où la FASB et l'organisme international,
10 l'IASB, travaillent ensemble en convergence des
11 normes. Mais ce qu'on voit c'est qu'ils ont très...
12 ils ont de la difficulté à s'entendre sur la
13 finalisation. Il y a plusieurs projets, entre
14 autres sur les instruments financiers, sur les
15 contrats de location, sur les revenus, où ils
16 travaillent ensemble mais, finalement, il y a
17 toujours des petits écarts parce qu'ils ne
18 s'entendent pas. Et nous, ce qu'on croit, c'est
19 qu'en lien avec tout ce qui est activités à tarifs
20 réglementés, on a une certaine incertitude à ce
21 qu'ils arrivent à avoir exactement la même norme
22 que les États-Unis.

23 Donc, oui, il va y avoir de la convergence
24 mais ça ne sera pas nécessairement une
25 harmonisation parfaite.

1 Q. **[34]** Donc, juste me préciser si, à votre avis, les
2 US GAAP vont tendre vers une harmonisation des IFRS
3 ou plutôt vers une divergence?

4 R. Le travail se fait pour une convergence mais une
5 convergence ne veut pas dire nécessairement
6 harmonisation parfaite.

7 Q. **[35]** Avez-vous déjà identifié des normes où il y
8 aurait divergence?

9 R. Entre autres, sur les instruments financiers
10 actuellement, ce n'est pas des divergences mais il
11 y a des écarts. Contrats de location, qui est un
12 dossier qui est en cours actuellement, nous, ils ne
13 s'entendent pas nécessairement sur le traitement,
14 on voit qu'ils ont pris des chemins un petit peu
15 différents. C'est les projets, là, actuellement qui
16 ont été regardés. Au niveau des revenus, je crois
17 qu'il y a une certaine harmonisation mais... il y a
18 toujours des petits écarts à la fin.

19 (9 h 40)

20 Q. **[36]** D'accord. Merci.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Excusez. Excusez-moi, Maître Gariépy. Je
23 poursuivrais là-dessus. Puis, par rapport aux
24 entreprises à tarif réglementé, est-ce qu'il y a
25 des choses spécifiques qui sont discutées entre les

1 deux organismes ou, ça, c'est en dessous du radar?

2 Mme NICOLE LÉVESQUE :

3 R. Ce n'est pas un dossier conjoint. C'est un dossier
4 vraiment qui est mené par l'IASB mais qui n'est pas
5 conjoint avec le FASB.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Merci. Allez-y, Maître Gariépy.

8 Me ANNIE GARIÉPY :

9 Q. [37] Donc, je vous amène à une autre question. Je
10 vous réfère à la preuve de HQT-D, donc la pièce B-
11 35, HQT-D-1, Document 1, aux pages 7 à 9. Donc, à la
12 section 2.2 de la preuve, « Méthodes comptables
13 visées par le passage aux US GAAP », vos indiquez
14 que :

15 Une analyse détaillée des US GAAP et
16 un examen des différences entre ces
17 normes et celles appliquées par
18 Hydro-Québec ont été effectués.

19 Que :

20 L'annexe B présente la liste complète
21 de chacune des normes US GAAP
22 analysées et, pour chacune d'entre
23 elles, le type d'impact pour
24 Hydro-Québec, le cas échéant. À la
25 suite des travaux effectués,

1 Hydro-Québec a déterminé que seulement
2 cinq normes ont des impacts
3 réglementaires et de mesure par
4 rapport aux méthodes comptables
5 réglementaires basées sur les IFRS
6 appliquées dans les états financiers
7 réglementaires du Transporteur et du
8 Distributeur.

9 Au tableau 1 on présente les cinq normes : ASC-350,
10 ASC-360, ASC-410, ASC-715 et 712 et enfin, ASC-730
11 sur lequel il y a une preuve plus approfondie par
12 la suite. Pouvez-vous m'indiquer s'il existe
13 actuellement des modifications qui seraient prévues
14 aux normes US GAAP pour ces cinq normes
15 spécifiquement ou pour d'autres normes US GAAP qui
16 doivent entrer en vigueur au premier (1er) janvier
17 deux mille seize (2016) ou dans un futur connu?

18 R. Pour ces cinq normes là, il n'y a pas de
19 modifications prévues. C'est sûr que oui, il y a
20 des projets. Il y a eu des modifications aux normes
21 américaines qui vont rentrer en application au
22 premier (1er) janvier deux mille seize (2016). Et
23 pour l'analyse qu'on a faite à ce jour, il n'y
24 aurait pas d'impact du point de vue réglementaire
25 sur les postes qui concernent le revenu requis et

1 la base de tarification.

2 Q. **[38]** Donc, est-ce que vous pouvez m'indiquer s'il y
3 a des agendas « Research » ou des « Exposure
4 drafts » provenant du FASB pour l'ensemble des
5 normes et/ou spécifiquement pour les avantages
6 sociaux futurs?

7 R. Pour l'ensemble des normes, oui, il y a des
8 documents de discussion et aussi des exposés
9 sondages. C'est sûr qu'il y en a plusieurs. Pour
10 les avantages sociaux futurs, il me semble que du
11 point de vue américain, il y avait une petite
12 modification mais qui ne concernait pas Hydro-
13 Québec. Et pour d'autres sujets, comme je vous le
14 disais, ce qu'on regarde, c'est sûr, entre autres,
15 il y a les contrats de location mais qu'il y a un
16 horizon à plus long terme qui pourrait « impacter »
17 Hydro-Québec et l'ensemble des entreprises.

18 Q. **[39]** Pouvez-vous élaborer sur l'impact pour le
19 Distributeur et le Transporteur?

20 R. Bien là, on parle de quelque chose qui est dans
21 plusieurs années mais c'est sûr qu'au niveau des
22 contrats de location, l'approche autant
23 internationale qu'américaine, c'est que, pour la
24 plupart des contrats de location de plus d'un an,
25 ce serait une approche bilan. Donc, dès qu'on a un

1 contrat de location qui a une durée de plus d'un
2 an, on devrait mettre un actif et un passif au
3 bilan.

4 Q. **[40]** Est-ce que les montants impliqués seront
5 significatifs?

6 R. Pour le moment, je ne peux pas vous répondre. Mais
7 il faut comprendre que c'est un déplacement d'une
8 charge d'amortissement et de frais financiers
9 contre une charge de location, que c'est toujours
10 le différentiel à ce moment-là qu'il faut regarder.
11 On l'avait regardé il y a quelques années et
12 c'était un déplacement dans le temps qui se
13 faisait. Mais spécifiquement pour le Transporteur
14 et le Distributeur, je ne peux pas vous répondre.
15 Je regarde ça en général, nous, on fait une analyse
16 des normes pour Hydro-Québec et, par la suite, on
17 le regarde plus par division.

18 Q. **[41]** Merci. Juste un moment. Je vous remercie. Ça
19 compléterait mes questions.

20 (9 h 45)

21 LE PRÉSIDENT :

22 Merci beaucoup. Donc, c'est complet pour vous,
23 Maître Gariépy. Alors, on va prendre une petite
24 pause. Oui, Maître Pelletier.

25

1 Me PIERRE PELLETIER :

2 J'ai indiqué peut-être trop vite tantôt que je
3 n'avais aucune question pour les témoins. Puis je
4 comprends que la Régie va se retirer, que vous
5 aurez vraisemblablement des questions
6 additionnelles. Or, s'il m'était permis, j'aurais
7 une question ou deux, trois sous-questions à poser
8 au panel.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Vous voulez faire ça tout de suite?

11 Me PIERRE PELLETIER :

12 Je le ferais maintenant. Ce serait vidé.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Absolument. Allez-y!

15 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me PIERRE PELLETIER :

16 Q. **[42]** Ça concerne un point très précis. C'est la
17 durée sur laquelle on peut amortir les
18 immobilisations. Je réfère à l'article 24 de la Loi
19 sur Hydro-Québec. Je comprends que, jusqu'à
20 maintenant, sous le régime des IFRS, Hydro-Québec
21 respectait cette limite-là dans le sens où elle ne
22 dépréciait aucun de ses actifs particuliers sur une
23 période excédant cinquante (50) ans. Est-ce que
24 c'est correct de dire ça?

25

1 Mme NICOLE LÉVESQUE :

2 R. Du point de vue réglementaire.

3 Q. **[43]** Au point de vue réglementaire, j'entends bien
4 sûr, oui.

5 R. Oui.

6 Q. **[44]** Bon. Est-ce qu'il y avait eu une décision de
7 la Régie qui avait été rendue sur cette question-
8 là? Parce que je comprends que, normalement,
9 normalement sous les IFRS notamment, bien, si la
10 durée de vie utile d'un actif est de soixante-dix
11 (70) ans plutôt que de cinquante (50), bien, on va
12 déprécier sur soixante-dix (70) ans. Maintenant, je
13 comprends qu'il existe l'article 24 de la Loi sur
14 Hydro-Québec. Mais est-ce que, par ailleurs, il y
15 avait eu une demande de faite à la Régie ou une
16 décision rendue par la Régie à l'effet que le
17 cinquante (50) ans devait être appliqué par
18 dérogation aux règles générales?

19 R. Il faut voir qu'il y a une évolution aussi dans la
20 durée de vie de nos actifs et notre connaissance de
21 nos actifs. Jusqu'en deux mille neuf (2009), deux
22 mille dix (2010), il n'y avait aucun actif à Hydro-
23 Québec qui était amorti sur une durée plus longue
24 que cinquante (50) ans. On a commencé à revoir les
25 durées de vie du point de vue de nos actifs de

1 Production, principalement les infrastructures, par
2 la connaissance qu'on avait déjà des actifs qui
3 dépassaient cette durée de vie là. Donc, à ce
4 moment-là, on a augmenté les durées de vie du
5 Transporteur au-delà de cinquante (50) ans... du
6 Producteur. Excusez!

7 Par la suite, en deux mille douze (2012),
8 on a commencé à regarder aussi les actifs du
9 Distributeur et du Transporteur. Et à ce moment-là,
10 il y avait certains actifs. Encore souvent au
11 niveau du Distributeur, c'était dans les
12 infrastructures, qu'on réalisait qu'on avait des
13 actifs qui dépassaient le cinquante (50) ans et on
14 avait eu des études techniques qui disaient, oui,
15 on pourrait le dépasser.

16 Quand on est passé aux IFRS, on avait là
17 aussi regardé l'article de loi. Notre compréhension
18 qu'on avait eue à ce moment-là, c'est qu'on devait
19 se coller plus sur le référentiel comptable. Et
20 c'est pour ça que, du point de vue réglementaire,
21 on s'était limité à cinquante (50) ans. Ces
22 questions-là, on ne se les repose pas
23 nécessairement à chaque année. Donc, c'est souvent
24 quand on a des changements plus approfondis, comme
25 un changement de référentiel. Et c'est pour ça que

1 quand on est arrivé aux passages, aux PCGR
2 américains, on aurait questionné, on a été chercher
3 à ce moment-là un avis juridique qui nous a amenés
4 à détacher dans le fond le référentiel comptable
5 avec le test qu'on doit faire pour le respect de
6 l'article 24.3 de la Loi sur Hydro-Québec.

7 Q. **[45]** Juste une précision pour être certain, parce
8 que votre réponse était longue. Mais j'ai cru
9 comprendre que vous avez dit à un moment donné,
10 bien, lorsqu'on a examiné cette question-là lors du
11 passage aux IFRS ou sous le régime des IFRS, on a
12 choisi de se coller sur le référentiel comptable.
13 Mais le référentiel comptable, lui, il ne vous
14 arrêta pas à cinquante (50) ans. C'est l'article
15 24 de la Loi sur Hydro-Québec qui vous arrêta à
16 cinquante (50) ans.

17 R. Oui, mais dans le fond pour... excusez, pour
18 l'interprétation dans le fond de l'article 24.3, on
19 se collait au référentiel comptable qui disait à ce
20 moment-là de le regarder vraiment par composante.
21 Donc, en le regardant par composante, pour le test
22 de l'article 24.3, bien, on se limitait à cinquante
23 (50) ans pour chaque élément de composante d'actif.

24 Q. **[46]** O.K. Alors, je comprends que n'eût été de
25 l'article 24 de la Loi sur Hydro-Québec, à compter

1 de deux mille douze (2012) ou deux mille treize
2 (2013), dans ces coins-là, vous auriez commencé à
3 amortir certains de vos biens sur une période plus
4 longue que cinquante (50) ans, mais que vous avez
5 jugé à-propos de ne pas le faire compte tenu de la
6 combinaison de l'article 24 et des règles du régime
7 des IFRS, c'est ça?

8 R. Tout à fait, du point de vue réglementaire. Parce
9 que dans nos états financiers statutaires, on ne se
10 limitait pas à cinquante (50) ans.

11 Q. **[47]** Alors, je réfère évidemment de ça que, pour la
12 période antérieure, celle sous laquelle on était
13 sous les PCGR, la question ne s'était pas posée non
14 plus, parce que vous n'excédiez pas cinquante (50)
15 ans?

16 R. Tout à fait.

17 Q. **[48]** Je vous remercie.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Donc, on va prendre une petite pause de quinze (15)
20 minutes, disons. Bon. En tout cas dans quinze (15)
21 minutes, à peu près à et cinq sur cette horloge.
22 Merci.

23 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

24 REPRISE DE L'AUDIENCE

25 (10 h 08)

1 LE PRÉSIDENT :

2 Rebonjour. Alors, la formation a quelques
3 questions. Je vais passer la parole d'abord à
4 madame Pelletier.

5 INTERROGÉS PAR LA FORMATION

6 Mme LOUISE PELLETIER :

7 Oui. Bonjour. Louise Pelletier pour la Régie.

8 Q. **[49]** Une première question relativement simple. Et
9 je vous réfère à la chronologie des faits depuis la
10 résolution du conseil d'administration au mois
11 d'août jusqu'à la présentation de la présente
12 demande au mois de mai. Pouvez-vous m'indiquer ou
13 me préciser la date de l'avis juridique concernant
14 l'article 23, la date à laquelle il a été demandé,
15 cet avis, la date à laquelle vous l'avez reçu?

16 Mme NICOLE LÉVESQUE :

17 R. La date de l'avis juridique est le trente (30) mars
18 deux mille quinze (2015). Donc, il a dû être
19 demandé, là, par coeur, je ne peux pas m'en
20 souvenir, mais je dirais quelque part, là, en
21 février, mars deux mille quinze (2015).

22 Q. **[50]** Bien. Or, dès le deux (2) octobre deux mille
23 quatorze (2014), et c'était, je crois, dans la
24 réponse, dans des réponses au dossier tarifaire de
25 l'année dernière, il avait été dit que, ou indiqué

1 que HQ entreprenait une analyse des impacts d'un
2 changement de référentiel comptable et que, à ce
3 moment, il ne semblait pas y avoir d'impacts
4 majeurs eu égard au changement de référentiel
5 comptable quant aux chiffres de deux mille quinze
6 (2015). Mais l'analyse n'était pas comme telle
7 complète d'après ce que nous en avons compris. Je
8 ne sais pas s'il est de votre ressort de lever le
9 drapeau et d'indiquer à je ne sais qui le besoin de
10 demander, faire une demande à la Régie pour avoir
11 des comptes de frais reportés.

12 Ma question, je ne sais pas qui répondra,
13 mais : N'aurait-il pas été prudent, sage, avisé,
14 éclairé à ce moment en deux mille quatorze (2014)
15 de faire une demande à la Régie de sauvegarder les
16 droits, de sauvegarder la situation d'Hydro de
17 pouvoir justement procéder à la récupération des
18 sommes qui seraient soit en trop, soit en moins,
19 peu importe, je comprends que vous ne le saviez
20 pas, mais n'aurait-il pas été sage à ce moment de
21 faire cette demande à la Régie?

22 Me FRANÇOIS G. HÉBERT :

23 R. Alors, c'est une question très pertinente, Madame
24 Pelletier. Évidemment, on va y revenir en
25 argumentation. Ce qui est important, c'est que, à

1 l'époque, effectivement, où on a divulgué ça, puis
2 vous aviez raison, c'est bien le deux (2) octobre
3 dans le cadre d'une réponse à une demande de
4 renseignements dans le cadre du dossier tarifaire
5 du Distributeur, peu d'impacts avaient été
6 envisagés. Alors, la décision a été prise de ne pas
7 le faire.

8 Par ailleurs, ce qui était important pour
9 Hydro-Québec, c'était de le dénoncer à la première
10 occasion. On sait que la jurisprudence a évolué
11 beaucoup. On en a traité dans un dossier récemment
12 pour l'approbation du compte pour les événements
13 imprévisibles en réseaux autonomes. Donc, par
14 ailleurs, ce qui était très important pour
15 l'entreprise, et la Régie en a d'ailleurs pris acte
16 dans sa décision au mois de mars deux mille quinze
17 (2015), c'était de vous aviser à la première
18 occasion de l'intention d'Hydro-Québec de basculer
19 aux US GAAP dès le premier (1er) janvier.

20 Et c'est ce qu'on a fait le vingt-six (26)
21 septembre. Et on l'a fait à quelques reprises parce
22 que ça a été rediscuté en cours d'audience. Alors,
23 effectivement, la décision a été prise de ne pas
24 demander la création d'un compte. Ce qui était
25 important, et on y reviendra en argumentation,

1 c'était la divulgation en temps opportun à la Régie
2 de l'intention claire du Distributeur et en fait du
3 Transporteur de basculer aux US GAAP dès le premier
4 (1er) janvier.

5 Q. [51] Merci, Maître Hébert. Il serait probablement
6 tout aussi avisé dans votre argumentation d'en
7 ajouter un petit peu plus que de nous dire que,
8 étant donné que vous nous avez informés à ce
9 moment, que ça passe et c'est bon. Les messages
10 subliminaux, il est un petit peu plus que
11 subliminal celui-là. Mais il y a des circonstances
12 fort différentes du dossier 3905 Phase 2 sur les
13 événements imprévisibles. La situation n'est pas la
14 même et on n'est pas dans les mêmes circonstances.
15 Si vous pouvez en tenir compte pour votre
16 argumentaire.

17 (10 h 13)

18 Et tant qu'on parle d'argumentaire, il y
19 aurait, la Régie, en tout cas, moi, je suis
20 intéressée à entendre ce que, la position d'Hydro-
21 Québec quant aux principes de non-rétroactivité,
22 qui est une chose, ce sont des principes
23 réglementaires, versus l'application de la Loi et
24 ses articles 5 et 49.

25 Or, un principe réglementaire parle de non-

1 rétroactivité, l'article de la Loi pourrait
2 permettre d'aller une étape plus loin, un principe
3 demeure un principe et est-il sous-jacent à la Loi,
4 surpasse-t-il la Loi, l'article 49, ou doit-on
5 absolument s'y conformer et, pas s'y contraindre
6 n'est pas le bon mot mais doit-on absolument le
7 considérer comme étant l'élément premier à
8 considérer dans le cas de notre dossier actuel?

9 Me FRANÇOIS G. HÉBERT :

10 R. Certainement, on le fera en argumentation. Ce qui
11 est important à souligner au plan factuel à ce
12 stade-ci, c'est que la proposition que l'on a faite
13 ne vient pas modifier les Tarifs de l'année 2015-
14 2016 du Distributeur, il n'y a aucune intégrité à
15 l'atteinte des Tarifs non plus. Et je soulignerais,
16 en terminant, que c'est quand même une pratique
17 usuelle de demander des comptes d'écart en cours
18 d'année, on l'a fait à quelques reprises, on y
19 reviendra en argumentation, alors c'est une
20 pratique qui est quand même usuelle.

21 Mais l'intégrité des Tarifs n'a pas été
22 affectée par la façon dont on a agi. Et, par
23 ailleurs, bien, c'est dans l'intérêt de l'ensemble
24 de la clientèle, pense-t-on. Alors ce sera traité
25 plus abondamment, comme c'est des questions de

1 droit essentiellement, nos procureurs vont
2 l'adresser.

3 Q. [52] Et vous venez de nous mentionner, étant donné
4 que c'est dans l'intérêt des consommateurs de
5 procéder et que la Régie fasse droit,
6 essentiellement, à votre demande, advenant
7 l'éventualité où la Régie ne serait pas de votre
8 avis quant à la date de mise en application, la
9 Régie d'elle-même a agi avec prudence et a émis une
10 ordonnance de sauvegarde et s'il fallait que la
11 décision ne s'applique qu'à compter, qu'on
12 n'autorise ces comptes-là qu'à compter du dix (10)
13 ou du premier (1er) juillet deux mille quinze
14 (2015), est-ce que quelqu'un, chez Hydro, ou le
15 Distributeur à tout le moins, a envisagé un plan B
16 pour remettre ces sommes-là ou permettre que les
17 consommateurs puissent en bénéficier?

18 Alors je ne sais pas s'il y a quelqu'un du
19 Distributeur, ou ce sera à intégrer dans un autre
20 dossier comme réflexion, je vous donne, je vous
21 pose la question : y a-t-il un plan B?

22 R. Oui, juste un moment s'il vous plaît.

23 M. LUC DUBÉ :

24 R. Oui. Bien, en fait, si je comprends bien la
25 question, c'est : est-ce qu'il y aurait, si jamais

1 l'adoption était approuvée par la Régie en date du
2 premier (1er) juillet deux mille quinze (2015),
3 pour la portion dans le fond du premier (1er)
4 janvier au trente (30) juin, est-ce qu'on a pensé à
5 un plan B pour remettre à la clientèle ces sommes-
6 là, c'est ce que je comprends, c'est ça, la
7 question?

8 Q. **[53]** Oui et, c'est à peu près ça et je pense que ça
9 s'élève à peu près à soixante-quinze millions
10 (75 M\$), c'est un équivalent de peut-être soixante-
11 quinze millions (75 M\$), aux environs, ce qui
12 représente du premier (1er) janvier aller au début
13 juillet.

14 R. Bien, c'est certain qu'au niveau de la dépense
15 d'amortissement, donc on parle ici de la révision
16 de durée de vie, on s'entend qu'elle va être,
17 l'écart en fait qui est, puis là je n'ai pas le
18 chiffre en tête par coeur, l'écart va être récupéré
19 de façon résiduelle sur la durée de vie restante
20 des immobilisations. On s'entend que tout coût
21 d'investissement, on va récupérer ça sur la durée
22 de vie restante d'un actif, donc cet écart-là, au
23 lieu d'être remis immédiatement à la clientèle va
24 être récupéré de façon graduelle sur la durée de
25 vie restante des immobilisations.

1 Pour ce qui est des autres, là je prends
2 juste l'exemple de la retraite, bien, à ce point-ci
3 en tout cas, on n'a pas, je dirais qu'on n'a pas de
4 plan B, ou il n'y a pas de solution, c'est-à-dire
5 que l'adoption au premier (1er) juillet deux mille
6 quinze (2015) ferait en sorte qu'on ne serait pas
7 en mesure, cet écart-là, de le remettre ou de, on
8 va être dans deux référentiels différents au niveau
9 de, réglementaire et statutaire, donc on ne sera
10 pas en mesure de le remettre.

11 Q. **[54]** Merci. Alors je n'ai pas d'autres questions.

12 (10 h 19)

13 LE PRÉSIDENT :

14 Merci, Madame Pelletier. Alors, je passe la parole
15 à Maître Duquette.

16 Me LISE DUQUETTE :

17 Merci.

18 Q. **[55]** Je vais revenir également un petit peu sur la

19 chronologie de l'article 24 et des modifications.

20 Bon, vous nous avez dit, février, mars deux mille

21 quinze (2015), à peu près, pour la demande de

22 l'avis juridique, vous l'avez reçu au trente (30)

23 mars deux mille quinze (2015). Vous nous avez dit

24 aussi, en réponse aux questions de maître

25 Pelletier, que, bon, pour le Producteur c'est deux

1 mille neuf - deux mille dix (2009-2010). Vous aviez
2 constaté, en deux mille douze (2012), pour le
3 Transporteur, que les actifs... en fait,
4 l'historique, était plus... la durée de vie utile
5 dépassait cinquante (50) ans mais vous étiez tenus,
6 à ce moment-là, il y avait une décision de la
7 direction d'Hydro-Québec de maintenir ou de suivre
8 le référentiel comptable, donc par catégorie, et
9 de, excusez l'anglicisme, de « caper », à cinquante
10 (50) ans, la durée de l'amortissement par
11 catégories d'immobilisation. Et là vous nous avez
12 dit également : « Bon, bien, évidemment, on refait
13 le référentiel comptable. »

14 La décision de ne plus suivre le
15 référentiel comptable et de « caper » ça à
16 cinquante (50) ans et donc, de revoir
17 l'interprétation avant même de demander l'avis
18 juridique, ça s'est fait quand, à peu près? Je ne
19 vous demande pas la date exacte, évidemment, là,
20 mais...

21 Mme NICOLE LÉVESQUE :

22 R. Tout ça s'est fait vraiment, là, l'analyse des
23 normes et les questionnements sur les impacts
24 sur... autant statutaires que réglementaires, c'est
25 fait à partir de l'automne et jusque, dans le fond,

1 lors de la publication de notre premier rapport
2 trimestriel. Donc, c'est vraiment, je dirais,
3 vraiment, là... je ne peux pas préciser la période,
4 là, mais entre septembre et mars, là, que toutes
5 ces réflexions se sont faites et aussi en
6 discussion avec nos auditeurs. Et c'est sûr que le
7 changement de durée de vie qui a été fait chez le
8 Transporteur, pour les lignes de transport, qui
9 s'est fait, là, à l'automne deux mille quatorze
10 (2014) aussi, où on a augmenté des durées de vie
11 jusqu'à quatre-vingt-cinq (85) ans, ça nous a amené
12 une préoccupation. Parce qu'on se disait, si on
13 reste vraiment avec des durées de vie à cinquante
14 (50) ans, du point de vue réglementaire, alors que
15 la durée de vie réelle ou, en tout cas, estimative
16 était de quatre-vingt-cinq (85) ans, on voyait une
17 problématique, vraiment, tarifaire où on pourrait
18 avoir une longue période où il n'y aurait plus
19 d'amortissement du point de vue réglementaire et où
20 les actifs étaient encore en service.

21 Donc, tout ça a amené beaucoup de réflexion
22 et des discussions à l'interne, avec les gens
23 autant du légal, les gens du contentieux et c'est
24 là où on a eu... on a dit, on va aller demander une
25 interprétation de l'article de loi pour voir si,

1 vraiment, on doit se coller au référentiel
2 comptable.

3 Q. [56] Donc, je comprends qu'il y a eu des
4 discussions mais le... ça s'est cristallisé
5 probablement quelque peu avant, donc, la demande
6 d'interprétation de l'article 24, donc au début du
7 premier trimestre deux mille quinze (2015), il y
8 aurait une cristallisation de dire : « Bien, on
9 pourrait peut-être passer outre notre
10 interprétation historique, si vous voulez, de
11 l'article 24 et voir s'il ne serait pas adéquat de
12 retenir une autre interprétation »?

13 R. Probablement... on est, dans le fond, entre les
14 deux. Il y a eu une fin d'année aussi, donc tout ça
15 devait se faire en même temps qu'on faisait les
16 états financiers annuels d'Hydro-Québec. Donc, on
17 menait plusieurs dossiers de front. Mais c'est sûr
18 que si l'avis légal est arrivé au mois de mars,
19 comme je vous disais, probablement, là, je n'ai pas
20 la date en tête, mais on a eu des discussions avec,
21 entre autres, maître Fréchette et c'est là qu'on a
22 convenu qu'on devait demander un avis légal pour
23 vraiment avoir une position externe sur notre
24 interprétation.

25 Q. [57] C'est juste parce que vous aviez mentionné,

1 dans le dossier tarifaire de l'an passé, que les
2 impacts, évidemment, n'étaient pas significatifs,
3 en fait tellement pas significatifs que vous avez
4 pris la décision de ne pas demander de compte de
5 frais ou de compte d'écarts à l'avance. Alors,
6 j'imagine qu'à l'automne deux mille quatorze
7 (2014), cette notion-là, de changer votre
8 interprétation de l'article 24, elle n'était pas
9 encore prise?

10 R. Non, à l'automne deux mille quatorze (2014), non.
11 Comme je vous dis, c'est probablement quelque part
12 février...

13 Me FRANÇOIS G. HÉBERT :

14 R. J'aimerais peut-être ajouter juste un petit point,
15 Maître Duquette. Vous comprenez que c'est un
16 dossier exceptionnel aussi, là. L'ampleur de
17 l'étude des documents, là on parle de plusieurs
18 milliers, voire quelques dizaines de... bien, peut-
19 être pas quelques dizaines mais plusieurs milliers
20 de documents à évaluer. Alors, a fait en sorte
21 qu'effectivement, ça a été une réflexion qui s'est
22 faite sur quelques mois. Et on a obtenu les avis
23 juridiques, comme on le mentionnait, le ou vers le
24 mois de mars, là, et que, rapidement, ensuite on a
25 déposé au mois de mai, là. Nonobstant la question

1 de madame Pelletier, qui est fort pertinente, quant
2 à la nécessité d'avoir demandé ou non un compte
3 d'écarts. Il faut comprendre que c'est un... on est
4 dans un contexte exceptionnel ici, là. Il y a eu
5 plusieurs analyses qui ont été faites, là, dans le
6 cadre de ce dossier-là pour en arriver au dépôt que
7 l'on a fait. Puis pour faire un dépôt avec la
8 rigueur que vous connaissez de nos dossiers, bien,
9 il fallait que cette étude-là soit faite
10 préalablement au dépôt.

11 (10 h 25)

12 Q. **[58]** Là, je ne doute pas du tout des études qui ont
13 pu être faites et des analyses qui ont pu être
14 faites. Pourriez-vous m'indiquer, tant qu'à être
15 dans la chronologie, la date à laquelle la
16 direction d'Hydro-Québec a décidé de retenir cette
17 nouvelle interprétation là de l'article 24? Est-ce
18 que c'est presque immédiatement après la réception
19 de l'avis juridique?

20 Mme NICOLE LÉVESQUE :

21 R. Oui. C'est à peu près à cette date-là, oui.

22 Q. **[59]** Et juste pour continuer sur la question
23 maintenant que vous m'y ramenez, Maître Hébert,
24 pourquoi vous n'avez pas demandé de compte de frais
25 ou d'écart au mois de mai avec votre demande? Le...

1 ME FRANÇOIS G. HÉBERT :

2 R. Bien, à la...

3 Q. **[60]** Non, pour le compte de... vous avez demandé le
4 compte de frais avec la décision mais vous n'avez
5 pas demandé en vertu de l'article 34 de créer
6 immédiatement... de prendre une décision provisoire
7 pour créer un compte de frais. La Régie a pris
8 l'initiative en juillet. Alors, pourquoi Hydro-
9 Québec ne l'a pas fait au mois de mai lorsqu'elle a
10 déposé sa demande?

11 R. On va en traiter en argumentation, Maître Duquette.
12 C'est une question de droit.

13 Q. **[61]** D'accord. Je vous remercie.
14 Vous avez dit tantôt que l'intégrité des tarifs
15 pour deux mille quinze (2015) n'était pas atteinte.
16 J'aimerais vous poser la question suivante, Maître
17 Hébert, mais ça peut être n'importe qui : dans
18 l'hypothèse où la Régie accepterait l'ensemble des
19 demandes d'Hydro-Québec, donc l'amortissement, la
20 nouvelle interprétation de l'article 24, les US
21 GAAP, sauf celles de la création d'un compte de
22 frais reportés, pourriez-vous me dire, selon vous,
23 cette décision pour deux mille quinze (2015) et...
24 tant pour deux mille quinze (2015) que pour deux
25 mille seize (2016), quel serait l'effet de cette

1 décision? Alors, par exemple, on accepte l'ensemble
2 de vos demandes, donc on allonge la période
3 d'amortissement, ce qui fait baisser les charges.
4 On va parler pour deux mille quinze (2015) pour
5 commencer. C'est la... disons que c'est la question
6 de l'intégrité des tarifs. Donc, si on baissait les
7 charges pour deux mille quinze (2015), mais qu'on
8 ne mettait pas ça dans un compte de frais reportés
9 parce qu'on n'accepterait pas ce compte de frais
10 reportés là, quel serait l'effet pour l'année deux
11 mille quinze (2015)?

12 M. LUC DUBÉ :

13 R. Dans le fond, ce que... bien, je comprends votre
14 question. En fait, c'est de dire : est-ce que, si
15 on n'a pas de compte d'écart, que dans le fond
16 les... on se trouverait à avoir des résultats
17 réglementaires plus bas, dans le fond, que ceux
18 autorisés, de la façon que je comprends, au niveau
19 de l'amortissement ou, en tout cas, qui sont à la
20 baisse? Dans notre demande, ça donne des résultats
21 un peu à la baisse. Mais c'est pour ça que,
22 d'emblée, dans la demande, dans le fond, on
23 demandait un CFR pour justement ne pas pouvoir
24 remettre ces montants-là à la clientèle dès deux
25 mille seize (2016), dans le fond.

1 Q. **[62]** Oui. Mais là, la question, c'est s'il n'y
2 avait pas ce compte de frais reportés, quel est
3 l'effet? Donc, c'est soit vous repassez la baisse
4 des charges aux clients en baissant immédiatement
5 leur facture, ce qui cause... qui pourrait poser
6 des problèmes opérationnels, soit il y aurait un
7 trop-perçu par rapport aux revenus requis deux
8 mille quinze (2015) fixés en mars deux mille quinze
9 (2015). Est-ce que je me trompe lorsque je dis ça?

10 Me ÉRIC FRASER :

11 Si vous me permettez, question mixte de faits et de
12 droit et c'est... Ça va me faire plaisir de
13 l'aborder demain si...

14 Me LISE DUQUETTE :

15 J'espère que vous allez l'aborder demain. Mais je
16 pense que, comme c'est une question de faits,
17 Maître Hébert a quand même l'habitude des principes
18 réglementaires et des revenus requis. Je pense que
19 la question est assez simple sur les principes
20 réglementaires.

21 Q. **[63]** Alors, est-ce que le revenu requis ayant été
22 fixé avec des durées d'amortissement plus courtes,
23 si on allonge les durées d'amortissement à partir
24 du premier (1er) janvier deux mille quinze (2015),
25 est-ce que le revenu requis tel que fixé en mars

1 deux mille quinze (2015) serait trop élevé?

2 Me FRANÇOIS G. HÉBERT :

3 R. La réponse, c'est oui, toutes choses étant égales
4 par ailleurs. Et ce qu'on souhaite faire, nous,
5 c'est ne pas pénaliser la clientèle en captant
6 l'ensemble de ces coûts-là dès le premier (1er)
7 janvier deux mille quinze (2015).

8 Q. **[64]** Mais on s'entend, quand vous nous dites que ça
9 ne touche pas l'intégrité des tarifs, que votre
10 proposition n'est pas tout à fait juste ou, du
11 moins, devrait être nuancée, puisqu'elle modifie le
12 revenu requis pour deux mille quinze (2015).

13 (10 h 31)

14 R. C'est l'effet direct du compte de frais reportés
15 qu'on a.

16 Q. **[65]** Compte de frais reportés qui a été demandé et
17 qui a été obtenu, en fait, quand?

18 R. Donc, on a demandé l'approbation dès le dépôt du
19 dossier, après avoir signifié à la Régie que nous
20 demanderions ou que l'entreprise basculerait aux
21 IFRS dès le premier... aux US GAAP, je suis désolé,
22 du lapsus, aux US GAAP dès le premier (1er) janvier
23 deux mille quinze (2015). Et la Régie en a pris
24 bonne note dans sa décision tarifaire.

25 Q. **[66]** Je vous remercie. Il a été question,

1 publiquement, là, d'une demande du ministre
2 responsable d'Hydro-Québec qu'Hydro-Québec essaie
3 de contenir la hausse de ses tarifs sous
4 l'inflation. Est-ce que je me trompe?

5 R. Nous en avons entendu parler également.

6 Q. [67] Merci. Et là, c'est parce que je lisais
7 récemment, la Cour suprême du Canada a rendu une
8 décision récemment, vous en avez probablement pris
9 connaissance, du moins qu'il y a eu une décision,
10 peut-être pas connaissance de la décision elle-
11 même, mais je vais vous en citer juste un petit
12 bout. Juste pour la référence, là, c'est la
13 décision « Commission de l'énergie de l'Ontario et
14 Ontario Power Generation »... « Commission de
15 l'énergie de l'Ontario, appelante, et Ontario Power
16 Generation, intimée ». C'est la décision D-2015-
17 CSC-44. À son paragraphe 82, la Cour suprême
18 définit les dépenses. Alors, elle dit :

19 Les dépenses prévues sont celles que
20 le service public n'a pas encore
21 acquittées et qu'un pouvoir
22 discrétionnaire lui permet de renoncer
23 à faire. Lorsque leur approbation est
24 refusée, le service public peut soit
25 modifier ses plans et renoncer aux

1 dépenses, soit les faire malgré le
2 refus étant entendu qu'elles seront
3 assumées par les actionnaires plutôt
4 que par les consommateurs. À l'opposé,
5 les dépenses convenues sont celles que
6 ses actionnaires et lui n'auront
7 d'autre choix que d'assumer si
8 l'organisme de réglementation refuse
9 de permettre leur recouvrement et
10 d'approuver les paiements sollicités.
11 Cela peut advenir lorsque le service
12 public a déjà déboursé les sommes en
13 cause ou qu'il a pris un engagement
14 contraignant ou était assujetti à
15 d'autres obligations qui écartent tout
16 pouvoir discrétionnaire lui permettant
17 de ne pas acquitter la somme
18 ultérieurement.

19 On est dans une position un peu différente
20 aujourd'hui, évidemment, parce qu'on ne parle pas
21 de dépenses, mais on veut baisser les charges
22 plutôt que de les augmenter. Mais en lisant ça, ça
23 m'a fait penser à notre situation. Et je me
24 demandais, vous avez entendu parler de la demande
25 du ministre de contenir, je me demandais si Hydro-

1 Québec considérerait cette demande-là du ministre de
2 contenir la hausse des tarifs sous l'inflation
3 comme étant un engagement contraignant.

4 R. Au sens du jugement de la Cour suprême que vous
5 venez...

6 Q. **[68]** Non, pas au sens du... non, c'est juste parce
7 que j'aime mieux...

8 R. Parce que je n'ai pas lu... je n'ai pas pris... on
9 n'a pas pris personne ici connaissance de cet
10 arrêt-là de la Cour suprême.

11 Q. **[69]** Non, non, non, ce n'est pas au sens de la
12 décision, non. C'était seulement parce que j'aimais
13 beaucoup la définition puis la notion de terme
14 « engagement contraignant ». C'est des liens, des
15 fois, mes synapses travaillent de cette façon-là.
16 Mais je me demandais tout simplement, revenez à
17 l'affirmation ou, enfin, les déclarations que le
18 ministre a pu faire et je me demandais si Hydro-
19 Québec, dans ses décisions corporatives,
20 considérerait la demande du ministre de contenir sa
21 hausse tarifaire sous l'inflation, comme un
22 engagement contraignant.

23 R. Je n'ai aucune idée, Maître Duquette, il va falloir
24 demander à la haute direction ce qu'ils
25 entendent... ce qu'ils pensent de la déclaration du

1 ministre. Chose certaine, c'est que ça a été pris
2 en note. Maintenant, le reste, l'engagement
3 contraignant, encore faut-il le définir. Je
4 comprends que vous lisez un arrêt de la Cour
5 suprême qu'on n'a pas lu, alors c'est un petit peu
6 difficile. Peut-être que notre procureur pourra
7 l'aborder en argumentation aussi, mais je suis
8 convaincu que ça a été pris en note par la haute
9 direction. Maintenant, est-ce que ça veut dire...
10 je ne peux pas présumer de ce qu'ils en pensent.
11 Est-ce que c'est un engagement contraignant ou pas?
12 Je pense que personne, ici, ne peut présumer de la
13 lecture de la haute direction quant à cette
14 déclaration-là. Mais ça a été pris en note
15 sérieusement par l'entreprise.

16 Q. [70] Je comprends ça. Alors, ce que je comprends,
17 c'est qu'à tout le moins, pour l'équipe
18 réglementaire du Distributeur, vous représentez le
19 Transporteur et le Distributeur, mais je comprends
20 que vous êtes plus familier avec les demandes du
21 Distributeur. En ce qui vous concerne, donc, pour
22 la demande tarifaire, ce sont les considérations
23 économiques légales et réglementaires qui doivent
24 prévaloir sur ce souhait-là du ministre? C'est
25 les... je ne veux pas dire les ordres, mais c'est

1 les considérations qu'on vous a données
2 hiérarchiquement?

3 (10 h 37)

4 Me FRANÇOIS G. HÉBERT :

5 R. Bien, on respecte, nous, essentiellement, le cadre
6 juridique, Maître Duquette, qui est en place. Alors
7 on est réglementé, pour le moment, sur la base des
8 coûts et l'ensemble de nos demandes tarifaires et
9 je ne veux pas me prononcer pour le Transporteur,
10 sont basées sur le cadre réglementaire en place.

11

12 Q. [71] En fait, c'est... vous êtes parfaitement
13 cohérent avec monsieur, excusez-moi, Dubé, alors,
14 avec sa réponse, tantôt, qui disait, bien,
15 effectivement, si jamais ça devait aller au premier
16 (1er) juillet et qu'on ne retenait pas la date du
17 premier (1er) janvier deux mille quinze (2015), la
18 différence de coût, là, plus ou moins soixante-
19 quinze millions (75 M), serait refilée aux
20 consommateurs en deux mille seize (2016). C'est ce
21 que je comprends. Bien, vous avez dit tantôt que si
22 ce n'était pas accepté, vous passeriez les coûts...
23 enfin, puisqu'il n'y avait pas de charge
24 d'amortissement puisqu'on resterait aux IFRS du
25 premier (1er) janvier deux mille quinze (2015) ou

1 au trente (30) juin, je vais prendre ces dates-là,
2 c'est plus facile, c'est... vous adapteriez votre
3 demande tarifaire deux mille seize (2016) en
4 conséquence et donc, cette baisse d'amortissement
5 là où l'équivalent monétaire ne serait pas retourné
6 aux clients?

7 M. LUC DUBÉ :

8 R. Bien, effectivement, là c'est... bien, en tout cas,
9 le dernier bout de phrase est plus clair pour moi,
10 dans le sens que j'ai fait une distinction, tantôt,
11 au niveau de l'amortissement puis... Effectivement,
12 l'amortissement va être récupéré sur une plus
13 longue période. Mais tous les écarts, je
14 qualifierais de permanents, c'est-à-dire une
15 différence entre un référentiel IFRS et un
16 référentiel US GAAP, ces écarts-là, bien ils ne
17 seraient pas remis à la clientèle pour la portion
18 du premier six mois de l'exercice deux mille quinze
19 (2015), disons.

20 Q. [72] Donc, si mes calculs sont justes, et puis
21 je... basés sur les chiffres, là, mais ça donnerait
22 une augmentation, au lieu de un virgule neuf (1,9),
23 ça donnerait une augmentation de deux virgule six
24 pour cent (2,6 %) et l'équipe réglementaire du
25 Distributeur est correcte dans ce... avec ce

1 résultat? Et ça correspond aux ordonnances ou,
2 enfin, aux considérations qu'on vous aurait
3 données?

4 R. Le deux point six (2.6), je ne suis pas en mesure
5 de vous...

6 Q. **[73]** Non, mais le deux... je...

7 R. Je ne suis pas en mesure de vous le confirmer, mais
8 effectivement, ça changerait la hausse de deux
9 mille seize (2016), parce qu'on... elle considère,
10 dans le fond, les CFR qui étaient demandés dans le
11 présent dossier. Donc, effectivement, s'il y a une
12 modification par rapport à ça, ça va effectivement
13 bouger la hausse de tarifs de deux mille seize
14 (2016).

15 Q. **[74]** Je vous remercie. Je vais changer de sujet un
16 petit peu, mais on va rester quand même dans la
17 connaissance des principes réglementaires et des
18 cohérences des décisions de la Régie et des
19 positions d'entreprise. Alors... juste un instant.
20 C'est un petit peu difficile et je vais peut-être
21 faire une longue introduction, parce que je
22 constate que vous êtes, pour la plupart, dans
23 l'équipe du Distributeur et vous n'êtes peut-être
24 pas... vous êtes peut-être moins... malgré que vous
25 représentez le Transporteur et le Distributeur

1 aujourd'hui, vous êtes peut-être moins familiers
2 avec les dossiers du Transporteur. Notamment, celui
3 de la politique d'ajout sur laquelle nous étions la
4 même formation.

5 Alors juste pour rafraîchir la mémoire de
6 tout le monde, et il n'y a peut-être pas tous les
7 intervenants non plus qui étaient là. La question
8 de la rétroactivité, rétrospectivité a fait surface
9 sur deux enjeux. Alors le premier enjeu est
10 l'utilisation de conventions existantes aux fins de
11 l'article 12(A)2) et particulièrement la
12 modification ou l'abrogation de l'article 12(A)2)I)
13 des tarifs. Le deuxième enjeu est la question des
14 modalités de versement lors de mise en service
15 partielle. Dans ce deuxième cas, si vous avez pris
16 connaissance du dossier, vous vous souviendrez sans
17 doute qu'il était question que si les propositions
18 devaient s'appliquer au projet en cours, et plus
19 précisément savoir est-ce que le Producteur, dans
20 le cas de la Romaine, devait verser immédiatement,
21 ou, enfin, en deux mille seize (2016), un demi-
22 milliard de dollars (0,5 G \$) ou attendre deux
23 mille vingt (2020) pour le faire. Alors...

24 Je vous rappelle ceci parce que maître
25 Dunberry, pour le Transporteur, a longuement plaidé

1 et abondamment plaidé la notion de rétroactivité et
2 rétrospectivité et... pour nous dire, et je
3 paraphrase, bien sûr, là, que la Régie ne pouvait
4 rétroagir à moins d'avoir émis une décision
5 provisoire à cet effet et vos positions sont, à
6 première vue, sinon contraires, du moins pas
7 nécessairement cohérentes l'une envers l'autre.
8 Votre position que vous nous faites aujourd'hui
9 dans le dossier et celle qui a été faite dans la
10 position du Transporteur. Alors peut-être qu'un
11 examen plus approfondi va nous permettre de
12 concilier les diverses plaidoiries d'Hydro-Québec
13 selon les dossiers, mais... il va falloir faire cet
14 essai. Ceci dit, la Régie essaie toujours d'avoir
15 des décisions cohérentes.

16 (10 h 42)

17 Mais j'aimerais savoir cependant, dans la
18 mesure où on n'arrivait pas à concilier les
19 diverses positions d'Hydro-Québec comme entreprise
20 sur la notion de rétroactivité, est-ce que vous
21 avez une idée, ça se peut que vous ne le sachiez
22 pas, mais est-ce que vous avez une idée, est-ce que
23 vous préférez qu'on retienne la position du
24 Transporteur dans la politique d'ajout ou la vôtre
25 aujourd'hui dans le dossier 3927?

1 Me ÉRIC FRASER :

2 Excusez-moi, Monsieur le Président, encore une
3 fois, Madame la régisseuse, question mixte et
4 malheureusement, je n'ai pas les témoins pour
5 répondre à une question spécifique du dossier du
6 Transporteur, qui est en délibéré présentement.
7 Puis je peux vous assurer que la distinction entre
8 les deux dossiers sera faite en argumentation et
9 qu'il n'y a pas d'enjeu de cohérence, en tout cas
10 en ce qui nous concerne, ici. Alors...

11 Me LISE DUQUETTE :

12 Non mais c'est excellent, si vous arrivez à nous
13 concilier les positions, j'apprécierais.

14 Me ÉRIC FRASER :

15 Ce sera fait demain, c'est certain.

16 Me LISE DUQUETTE :

17 Je vous remercie.

18 Q. [75] Ceci dit, juste afin de nous aider à nuancer
19 les diverses notions, que vous allez nous plaider
20 demain mais j'aimerais aussi comprendre
21 l'application pratique de la logique de la
22 rétroactivité contemporaine ou, enfin, amenée par
23 une dénonciation sur le... donc l'aspect
24 contemporain. Et je me demandais, en premier, s'il
25 y a des critères qui doivent être appliqués, ou

1 peut-être, Maître Fraser, aborder ça demain, quels
2 sont les critères qui doivent être donnés dans un
3 tel avis pour que ça puisse être considéré comme un
4 avis de rétroactivité potentielle ou, enfin, nous
5 amener ces questions-là, parce que des fois, on
6 prend une simple information comme étant, on ne
7 l'aurait pas prise comme un avis, je vais vous dire
8 ça comme ça. Alors s'il y a des critères, il
9 faudrait les connaître.

10 Et je me demandais si l'avis pouvait être
11 réciproque. Alors dans, c'est-à-dire, est-ce que la
12 Régie peut également donner un avis à Hydro-Québec
13 dans ce sens-là, aussi succinct que celui que HQ a
14 pu donner à la Régie à l'automne deux mille
15 quatorze (2014). Alors, par exemple, je vais vous
16 donner un exemple : Est-ce que la Régie pourrait
17 aller rechercher des sommes dans un revenu requis
18 dans une année précédente sur la base de cet avis?

19 Si je vous dis, si je vous avise
20 aujourd'hui, par exemple, dans cette audience-ci,
21 que la Régie songe à revoir le taux de rendement
22 d'Hydro-Québec dans un proche avenir, est-ce
23 qu'elle pourrait revenir à la date d'aujourd'hui
24 pour appliquer le taux de rendement déterminé en
25 deux mille seize (2016)? Vous allez laisser ça à

1 maître Fraser...

2 Me FRANÇOIS G. HÉBERT :

3 R. Bien, j'ai compris que la question s'adressait à
4 maître Fraser.

5 Q. [76] Ah! bien, en fait, c'est les principes
6 réglementaires mais si vous ne vous sentez pas à
7 l'aise, je pense que...

8 R. Non, on est très à l'aise mais c'est une question
9 qui est juridique d'abord et avant tout, Maître
10 Duquette, puis ce n'est pas notre rôle ici, je
11 pense, d'y répondre.

12 Q. [77] Mais c'est parce que c'est vous qui allez
13 faire les annonces à l'avenir alors on, hein, comme
14 témoins, vous allez venir nous annoncer, ce n'est
15 pas maître Fraser nécessairement, alors je pensais
16 que vous aviez une idée de ce que ça pouvait
17 vouloir dire mais...

18 Alors, Maître Fraser, je vais vous poser les
19 questions à ce moment-là, si... à adresser demain.
20 Donc si on vous avise aujourd'hui qu'on aimerait ça
21 revoir le taux de rendement d'Hydro-Québec et qu'on
22 déterminait ce nouveau taux de rendement là en deux
23 mille seize (2016), est-ce qu'on pourrait revenir à
24 la date du vingt (20) octobre deux mille quinze
25 (2015)? Et si on le déterminait en deux mille dix-

1 sept (2017), ce nouveau taux de rendement là, parce
2 que les choses étant ce qu'elles sont, des fois,
3 c'est long, est-ce qu'on pourrait quand même
4 revenir au vingt (20) octobre deux mille quinze
5 (2015), évidemment basé sur les critères que vous
6 allez nous dire qu'il faut vous donner?

7 Et puis je vais vous laisser ça aussi pour
8 demain : dans votre contemporanéité, la Régie avait
9 énoncé, toujours dans la politique d'ajout, avait
10 demandé, et en fait ordonné, au Transporteur, en
11 deux mille onze (2011), de revenir avec sa
12 politique d'ajout; est-ce que ça pourrait servir
13 d'avis pour rétroagir, ou enfin ça ne serait pas de
14 la rétroaction puisqu'on aurait donné un avis en
15 février deux mille onze (2011) et, en conséquence,
16 toutes les décisions qui ont suivi sont
17 susceptibles d'être modifiées puisqu'on aurait
18 donné cet avis-là en deux mille onze (2011), donc
19 la Romaine pourrait être sujet à modification,
20 notamment?

21 (10 h 48)

22 Et puis... dernière question, mais ça, Maître
23 Hébert, c'est peut-être pour vous, parce que c'est
24 une question de faits. Y a-t-il en ce moment
25 d'autres avis qu'Hydro-Québec aurait donnés à la

1 Régie qu'on n'était pas conscients que vous nous
2 aviez donné et pour lesquels il pourrait y avoir
3 rétroaction?

4 Me FRANÇOIS G. HÉBERT :

5 R. À ma connaissance, non, et je n'ai pas vu de
6 décision de la Régie non plus qui prenait acte de
7 certains avis que l'on avait faits.

8 Q. [78] Je vous remercie, ça va être l'ensemble de mes
9 questions.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Merci, Maître Duquette. J'ai moi-même deux petites
12 questions. Je veux revenir à la réponse que vous
13 nous avez faite par rapport à la résolution du
14 conseil d'administration le vingt-deux (22) août
15 deux mille quatorze (2014). J'aimerais savoir si...
16 dans cette résolution prise par le conseil
17 d'administration, est-ce que le CA a autorisé
18 également... bien, parce que c'est clair, là, ce
19 que vous avez répondu, c'est qu'il a autorisé
20 Hydro-Québec à établir ses états financiers sur la
21 base des US GAAP à partir du premier (1er) janvier
22 deux mille quinze (2015). Ça, c'est très clair, la
23 résolution a dit ça. Mais est-ce qu'elle disait
24 aussi qu'elle permettait aux entités réglementées
25 d'établir leurs états financiers réglementaires sur

1 la base du même référentiel comptable?

2 Mme NICOLE LÉVESQUE :

3 R. Non. La décision du conseil d'administration
4 portait sur les états financiers statutaires mais
5 ne portait pas... ne traitait pas des dossiers
6 réglementaires.

7 Q. **[79]** O.K. Merci. Est-ce que cette résolution du
8 CA... mais j'imagine que c'est non, mais je vais
9 quand même poser la question. Est-ce que cette
10 résolution du CA visait également la modification
11 des périodes d'amortissement pour les entités
12 réglementées?

13 R. Non, c'était vraiment le choix du référentiel
14 comptable pour Hydro-Québec.

15 Q. **[80]** Merci. Maintenant, j'ai une dernière question.
16 Par la voie de notre secrétaire, on a posé la
17 question quant à la date souhaitée d'une décision
18 de la Régie dans le présent dossier. On nous a
19 évoqué les sept plaies d'Égypte si notre décision
20 ne sortait pas avant le premier (1er) décembre, ce
21 que, vous conviendrez, est une date très hâtive
22 compte tenu de notre automne très chargé.
23 J'aimerais ça que ce soit au dossier puis qu'on en
24 discute, alors je vais m'adresser à l'oracle des
25 sept plaies d'Égypte. Je ne sais pas c'est qui

1 parmi vous qui peut me dire quelles seront ces
2 plaies et qu'est-ce qui arrive si on rend une
3 décision plus tard que ça puis c'est quoi le
4 deadline ultime?

5 R. Nous, notre enjeu, c'est nos états financiers
6 statutaires du trente et un (31) décembre deux
7 mille quinze (2015). C'est sûr que la décision
8 portant sur le référentiel comptable du point de
9 vue réglementaire peut avoir des impacts. Nos états
10 financiers, normalement, la vérification se termine
11 autour du neuf (9), dix (10) février. Donc, c'est
12 sûr que ça nous... ça serait préférable d'avoir une
13 décision quand même d'ici la fin de l'année deux
14 mille quinze (2015) pour qu'on en tienne compte
15 s'il y a des modifications à faire dans certains
16 traitements comptables.

17 Q. **[81]** O.K. Mais on s'entend que la décision qu'on
18 doit rendre a un impact, assurément, sur les états
19 financiers réglementaires. Sur les états financiers
20 statutaires, peut-être, un petit peu par la
21 bande...

22 R. Dépendamment de la décision, oui, ça va avoir
23 des... ça pourrait avoir des impacts sur les états
24 financiers statutaires. Si vous avez pris
25 connaissance de nos états financiers trimestriels,

1 actuellement, en deux mille quinze (2015), la
2 prémisse de base pour faire les états financiers,
3 c'est que, du point de vue réglementaire, on est
4 aussi selon le référentiel américain. Si cette
5 prémisse-là ne s'avère pas fondée, bien c'est sûr
6 que ça va avoir des impacts sur nos états
7 financiers.

8 Q. **[82]** Je comprends ça. Je vous entends très bien, je
9 comprends qu'à la fin janvier, il faut que vous
10 ayez un « cue » très précis de sous quel
11 référentiel ou dans quelles conditions vous allez
12 établir les états financiers statutaires. O.K.?
13 J'entends ça. Mais vous conviendrez avec moi qu'il
14 y a une différence entre le trente et un (31)
15 janvier puis le premier (1er) décembre, là. Surtout
16 dans notre période réglementaire très occupée, là,
17 mais bon. On n'ira pas plus loin, j'ai ma réponse,
18 merci beaucoup. Je n'ai pas d'autres questions, je
19 crois. Laissez-moi vérifier.

20 Non, effectivement, je n'ai pas d'autres questions.
21 Oui, Maître Fraser, est-ce que vous souhaitez
22 réinterroger vos témoins?

23 (10 h 53)

24 Me ÉRIC FRASER :

25 Non, ça va. Je vous remercie. Je n'aurai pas de

1 réinterrogatoire.

2 LE PRÉSIDENT :

3 O.K. Malheureusement, je ne peux pas vous libérer
4 tout de suite. Puis peut-être que vous n'avez pas
5 tous besoin de revenir demain, mais compte tenu
6 qu'il pourrait y avoir des questions de la Régie
7 sur les résultats de la DDR numéro 5, c'est assez
8 factuel ce qu'on vous a demandé, mais on ne sait
9 jamais. Peut-être que les chiffres pourraient nous
10 surprendre. Donc, je ne sais pas si tout le monde a
11 besoin d'être là demain. Peut-être qu'une ou deux
12 personnes suffiront. Je vous laisse le soin de
13 déterminer entre vous qui s'y collera. Mais pour
14 l'instant disons qu'on libère personne, puis... en
15 fonction de la réponse demain, peut-être qu'on vous
16 libérera.

17 Me FRANÇOIS G. HÉBERT :

18 R. On sera tous disponibles, Monsieur le Président.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Merci, Maître Hébert. Alors, il est onze heures
21 moins cinq (10 h 55). Est-ce qu'on passe à la
22 preuve de l'ACEF de Québec? Maître Pelletier, je
23 crois que c'est... On va prendre un petit cinq
24 minutes, le temps que vous libériez l'endroit puis,
25 Monsieur Paquin, vous allez vous installer.

1 SUSPENSION DE L'AUDIENCE
2 REPRISE DE L'AUDIENCE
3 (11 h 04)
4 LE PRÉSIDENT :
5 Rebonjour. Maître Pelletier.
6 PREUVE DE ACEFQ
7 Me PIERRE PELLETTIER :
8 Monsieur le Président, il semble bien que ma
9 présence à l'audience est une valeur ajoutée. Je
10 pense que la Régie est au courant, mais juste pour
11 mettre les choses clairement au dossier. J'ai reçu
12 un appel hier de maître Falardeau, l'avocat de
13 l'ACEF de Québec, m'informant qu'il était
14 impossible pour lui de se présenter aujourd'hui et
15 me demandant s'il serait possible pour moi de lui
16 rendre le service de voir à ce que son témoin,
17 monsieur Paquin, soit assermenté, qu'il puisse
18 faire sa présentation. Alors, si cette façon-là de
19 procéder convient à la Régie. C'est bien évident
20 que, moi, je ne m'immiscerai pas plus que ça dans
21 la preuve de l'ACEF de Québec, je ne veux pas me
22 retrouver entre... même s'il n'y a pas de conflit à
23 prime abord, je ne veux pas me retrouver dans une
24 situation conflictuelle parce que j'agis en fait
25 pour l'AQCIE-CIFQ.

1

2 LEQUEL, après avoir fait une affirmation
3 solennelle, dépose et dit :

4

5 INTERROGÉ PAR Me PIERRE PELLETIER :

6 Q. **[83]** Monsieur Paquin, vous avez produit un document
7 dont je vois qui est intitulé « Preuve » en date du
8 vingt et un (21) août deux mille quinze (2015) dans
9 ce dossier. Je comprends que c'est vous seul qui
10 avez préparé ce document-là?

11 R. Oui.

12 Q. **[84]** Est-ce que vous l'adoptez pour valoir à titre
13 de votre témoignage écrit dans cette cause?

14 R. Oui.

15 Q. **[85]** Et je vois que vous produisez ce matin un
16 autre document qui comporte des tableaux, la pièce
17 0012. Est-ce qu'elle a également été préparée par
18 vous?

19 R. Oui.

20 Q. **[86]** Je vous remercie. Je vous prierais de procéder
21 à l'exposé que vous comptiez faire à la Régie
22 relativement au premier document et également
23 relativement à celui qui est produit ce matin.

24 R. Alors bonjour, monsieur et mesdames les régisseurs.

25 Je vais vous présenter sommairement la position de

1 l'ACEF de Québec en prenant en considération les
2 informations supplémentaires qui ont été obtenues
3 depuis le dépôt de notre mémoire. Notre
4 présentation se concentre sur la partie traitant
5 des immobilisations corporelles et concerne la
6 modification proposée pour le calcul de
7 l'amortissement des immobilisations. En effet,
8 considérant les informations actuellement
9 disponibles, l'ACEF de Québec appuie la demande de
10 la demanderesse concernant les autres aspects liés
11 à l'application du nouveau référentiel comptable.

12 Alors, concernant les amortissements des
13 immobilisations corporelles, dans son mémoire,
14 l'ACEF de Québec s'interroge sur la conformité de
15 la proposition de la demanderesse avec l'article 24
16 de la Loi sur Hydro-Québec, notamment concernant la
17 prise en compte des immobilisations du Producteur,
18 et demande à la Régie d'exiger un avis juridique
19 qui devrait répondre à deux questions qui avaient
20 été précisées.

21 (11 h 08)

22 En réponse à une demande de renseignement
23 de la Régie, suite à ce débat-là, la demanderesse a
24 donné une réponse à cette question en... la réponse
25 est donnée à B-0026, aux pages 30 et 31. Elle dit

1 notamment :

2 La Régie est dotée d'une juridiction
3 exclusive pour fixer les tarifs du
4 Transporteur et du Distributeur. Elle
5 ne fixe pas les prix des produits et
6 services fournis par le Producteur.
7 Dans le contexte où le Producteur n'a
8 pas de tarif applicable, il n'est pas
9 tenu de respecter l'article 24 de la
10 Loi sur Hydro-Québec.
11 Aussi, il est approprié de calculer
12 une durée de vie moyenne pondérée pour
13 le Transporteur et pour le
14 Distributeur seulement.

15 Alors, en ce qui nous concerne à l'ACEF de Québec,
16 cette précision répond à notre préoccupation.

17 Nous allons parler maintenant de l'impact
18 de la modification de durée de vie utile qui est
19 proposée mais l'impact sur les clients du
20 Distributeur et du Transporteur. Alors, selon la
21 compréhension de l'ACEF de Québec, la modification
22 proposée est une possibilité et non pas une
23 obligation. C'est un choix qu'ils ont à faire. Et
24 dans cette perspective, il nous apparaît nécessaire
25 d'examiner l'impact qu'aurait cette modification

1 sur les clients de la demanderesse. Et cet impact-
2 là devrait être considéré non pas sur juste une
3 année mais sur toute la période qui est considérée
4 pour l'amortissement.

5 Alors, dans son mémoire, l'ACEF de Québec
6 reprend les données d'un exemple qui avait été
7 présenté en réponse à une demande de... une de ses
8 demandes de renseignement. Et dans cet exemple,
9 l'équipement était installé depuis dix (10) ans et
10 il lui reste quarante (40) ans de vie utile selon
11 la durée d'amortissement actuellement considérée,
12 ou soixante-quinze (75) ans de vie utile selon la
13 durée de vie qui est proposée actuellement. Alors,
14 les résultats sont présentés dans un tableau
15 sommaire qui montre la valeur totale de
16 l'amortissement des frais de financement et de la
17 taxe sur les services publics. La valeur totale de
18 chacun de ces items est présentée en dollars
19 courants, en dollars actualisés, avec le taux
20 moyen... le taux du coût moyen pondéré du capital
21 prospectif et aussi à un taux de dix pour cent
22 (10 %) qui peut prendre en compte que les clients
23 du Distributeur ont un taux de préférence, si on
24 veut, qui est probablement plus élevé que celui du
25 Transporteur et du Distributeur et, à ce moment-là,

1 on considère un taux de dix pour cent (10 %) à
2 titre d'exemple.

3 Alors, comme vous avez pu le voir dans le
4 mémoire, les résultats en dollars courants
5 permettent de constater que les frais de
6 financement sont beaucoup plus élevés dans le cas
7 d'un amortissement de soixante-quinze (75) ans que
8 dans le cas d'un amortissement de quarante (40)
9 ans. Et il en est de même pour la taxe sur les
10 services publics. Ainsi, le coût total en dollars
11 courants est plus élevé à peu près de quarante-sept
12 pour cent (47 %) quand on considère une durée de
13 vie de soixante-quinze (75) ans par rapport à
14 quarante (40) ans.

15 Par contre, si on actualise les coûts au
16 taux du coût moyen pondéré du capital prospectif,
17 le coût total des deux scénarios d'amortissement
18 devient équivalent, la seule différence étant...
19 provient de la taxe sur les services publics. Et ce
20 dernier point a été confirmé par la demanderesse en
21 réponse d'une demande de renseignements de la
22 Régie.

23 De plus, en actualisant maintenant au coût
24 annuel - excusez - au coût annuel du capital de dix
25 pour cent (10 %) pour refléter une situation qui

1 serait celle des clients, il apparaît que le coût
2 total global actualisé du scénario d'amortissement
3 sur soixante-quinze (75) ans est environ six pour
4 cent (6 %) moins élevé que celui du scénario
5 d'amortissement de quarante (40) ans. Alors, du
6 point de vue des clients, ce dernier résultat
7 devrait être celui qui est le plus pertinent car ce
8 sont eux qui, en définitive, absorbent les impacts
9 des modifications proposées. Ces résultats sont
10 également illustrés par trois figures qui montrent
11 l'évolution des revenus cumulatifs sur toute la
12 période de vie utile des équipements.

13 Maintenant, afin de compléter notre preuve
14 et ces documents qui vous ont été déposés, l'ACEF
15 de Québec présente deux nouveaux cas qui illustrent
16 des situations les plus extrêmes. Dans un premier
17 cas, on veut illustrer la situation où un
18 équipement est en fin de vie utile, c'est-à-dire il
19 lui resterait juste un an de vie utile; et dans le
20 cas qui nous serait... si la proposition était
21 acceptée, elle serait prolongée de trente-six (36)
22 ans, soit un an plus trente-cinq (35) ans. Et dans
23 l'autre cas où c'est un nouvel équipement qui
24 serait installé, c'est-à-dire à ce moment-là il y
25 aurait... c'est la différence entre une vie utile

1 de cinquante (50) ans ou une vie utile de quatre-
2 vingt-cinq (85) ans.

3 Si on regarde celle... le résultat pour une
4 vie résiduelle d'un an versus trente-cinq (35) ans,
5 on voit que, en dollars courants, encore là,
6 l'écart est très important, c'est-à-dire c'est
7 presque du simple au double mais, par contre, en
8 dollars actualisés au taux de rendement prospectif,
9 les deux se sont rapprochés mais est encore plus...
10 étant donné la valeur sur les TSP qui est quand
11 même relativement élevée, le coût est plus élevé
12 pour un amortissement de trente-cinq (35) ans qu'un
13 amortissement d'un an.

14 (11 h 14)

15 Mais par contre, Si on regarde le point de vue du
16 client, qui, d'après nous, devrait être retenu, là,
17 à ce moment-là, la valeur, sur une période de
18 trente-six (36) ans, devrait être retenue. Et c'est
19 illustré par les figures qui montrent très bien
20 l'évolution dans le temps du revenu requis sous
21 forme cumulative. On voit que sur celui du bas, par
22 exemple, on a un taux actualisé de dix pour cent
23 (10 %), que la ligne en bleu c'est un an et la
24 ligne rouge, c'est trente-cinq (35)... trente-six
25 (36) ans. On voit très bien qu'en valeur actualisée

1 de dix pour cent (10 %), le revenu requis cumulatif
2 est toujours inférieur pour la vie utile de trente-
3 six (36) ans.

4 Et, si on regarde maintenant sur l'autre
5 côté, il y a la vie utile du résiduel de cinquante
6 (50) ans, versus quatre-vingt-cinq (85) ans. C'est
7 à peu près les mêmes phénomènes qui se produisent.
8 Et si on regarde encore le dernier... dernière
9 figure en bas, on voit que pour une actualisation
10 de dix pour cent (10 %), la vie utile de quatre-
11 vingt-cinq (85) ans est toujours inférieure à la
12 vie utile de cinquante (50) ans.

13 Donc, à la lumière de ces trois scénarios,
14 ça nous a permis de conclure que sur le plan
15 économique, l'amortissement sur une période plus
16 longue est préférable pour les clients dans tous
17 les cas. De plus, pour l'ACEF de Québec, elle n'est
18 en accord avec la demanderesse lorsqu'elle
19 mentionne que l'utilisation de durée de vie utile
20 permet une meilleure équité intergénérationnelle
21 puisqu'elle représente les périodes durant
22 lesquelles les immobilisations devraient rendre les
23 services. Alors l'ACEF de Québec, dans sa
24 perspective, recommande à la Régie d'autoriser la
25 demanderesse à utiliser un amortissement

1 correspondant à la durée de vie utile de ses
2 immobilisations.

3 On va aller aborder, maintenant, les
4 comptes de frais reportés et le principe de non-
5 rétroactivité tarifaire. Alors dans son mémoire,
6 l'ACEF de Québec reprend une énumération des faits
7 qui montre que la présentation... que la présente
8 demande n'est pas une surprise, mais a été annoncée
9 bien avant le premier (1er) janvier deux mille
10 quinze (2015). L'ACEF est bien consciente qu'il y a
11 une différence entre une annonce de dépôt et un
12 dépôt comme tel, mais considère que les clients ne
13 doivent pas être pénalisés par un dépôt tardif de
14 la demande actuelle. De plus, il a été démontré que
15 cette demande-là ne cause aucun préjudice à l'une
16 ou l'autre des parties.

17 Donc, en conséquence, l'ACEF de Québec
18 recommande à la Régie d'autoriser la demanderesse à
19 créer deux comptes de frais reportés... les deux
20 comptes de frais reportés demandés. Alors ça
21 termine ma présentation. Je vous remercie de votre
22 attention.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Merci, Monsieur Paquin.

25

1 Me PIERRE PELLETTIER :

2 J'aurais dû rester plus près, finalement. Alors
3 comme vous pouvez le constater, le témoin est
4 disponible pour contre-interrogatoire.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Merci, Maître Pelletier. Alors, Maître Pelletier,
7 en tant que procureur de l'AQCIÉ/CIFQ, est-ce que
8 vous avez des questions à poser?

9 Me PIERRE PELLETTIER :

10 Attendez que je change de chapeau. Non.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Merci. Maître Turmel? Pas de questions. Maître
13 Neuman? Pas de questions non plus. Maître Fraser?

14 Me ÉRIC FRASER :

15 Oui. Monsieur le Président, une toute petite
16 question.

17 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me ÉRIC FRASER :

18 Q. **[87]** Monsieur Paquin, j'utilise le tableau que vous
19 venez de déposer, ACEFQ-0012, je crois. Vous
20 utilisez un taux d'actualisation de dix pour cent
21 (10 %) pour le client, je crois. Quelle est votre
22 source?

23 R. C'est un chiffre, un taux que j'ai utilisé comme ça
24 pour montrer qu'un taux d'utilisa... excusez. Les
25 clients du Distributeur, c'est évident qu'il y a un

1 taux... c'est-à-dire une préférence pour... le taux
2 d'actualisation représente la préférence
3 d'utilisation dans le temps pour une personne.
4 Alors, pour un client, évidemment, ses coûts... son
5 coût de capital est plus élevé que celui d'une
6 entreprise comme Hydro-Québec. Maintenant, est-ce
7 que c'est dix pour cent (10 %)? Est-ce que c'est
8 douze pour cent (12 %), est-ce que c'est huit pour
9 cent (8 %)? Ce n'est pas un chiffre précis. Comme
10 je l'ai mentionné, c'est juste à titre indicatif
11 pour montrer que si le taux est plus élevé que
12 celui utilisé par le Distributeur, à ce moment-là,
13 c'est plus intéressant pour le client.

14 Q. **[88]** C'est parfait, je vous remercie.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Maître Gariépy, est-ce que vous avez des questions?

17 Me ANNIE GARIÉPY :

18 Je n'aurai pas de questions.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Madame Pelletier?

21 INTERROGÉ PAR LA FORMATION

22 Mme LOUISE PELLETIER :

23 Q. **[89]** Monsieur Paquin, la preuve, elle est sous
24 votre nom, c'est vous qui l'avez préparée?

25 R. Oui.

1 Q. **[90]** La question... le procureur n'est pas là, je
2 suis un peu embêtée. Toute la question des comptes
3 de frais reportés et principes de non-
4 rétroactivité, ce qu'il y a dans ce document est
5 votre opinion ou votre avis ou votre conclusion de
6 Paul Paquin ou celle de l'ACEF? Est-ce complet eu
7 égard à toute la question de non-rétroactivité?

8 R. Ce qui a été présenté là c'est moi qui l'ai
9 préparé. Évidemment, l'ACEF de Québec l'a lu et est
10 d'accord avec ce qu'il y a là. Maintenant, il reste
11 à voir si le procureur, dans son argumentation, il
12 va vouloir aller plus en profondeur sur cet aspect.
13 (11 h 20)

14 Q. **[91]** C'est bien ce que je pensais. Merci, Monsieur
15 Paquin, je n'ai pas d'autres questions.

16 Me LISE DUQUETTE :

17 Q. **[92]** Je m'excuse, je vais...

18 R. Oui?

19 Q. **[93]** Je veux juste bien comprendre. Donc, ça c'est
20 votre position après votre lecture des textes et
21 des principes réglementaires sur la rétroactivité,
22 ce n'est pas celle de maître Falardeau, c'est la
23 vôtre, c'est ce que je comprends?

24 R. C'est moi, oui. C'est la mienne. Et maître
25 Falardeau...

1 Q. [94] En fera une dans son argumentation.

2 R. ... est d'accord, au moins, avec ce qu'il y a là.

3 Ça ne veut pas dire qu'éventuellement, il
4 pourrait...

5 Q. [95] Il ne nuancera pas, mais c'est la vôtre.

6 R. Oui.

7 Q. [96] Merci beaucoup.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Q. [97] Ça complète. Je n'ai pas de questions,
10 Monsieur Paquin, donc ça complète l'interrogatoire.
11 Vous êtes maintenant libéré. Merci, Maître
12 Pelletier; merci, Monsieur Paquin.

13 PREUVE DE L'AQCIÉ/CIFQ

14 Me PIERRE PELLETTIER :

15 Monsieur Maurice Gosselin, que vous avez reconnu
16 tantôt comme expert, est en train de prendre place
17 sur la chaise des témoins. Monsieur Gosselin n'aura
18 pas de documents additionnels à produire ce matin.
19 Alors, je vous prierais, Madame, de procéder à son
20 assermentation.

21

22 L'AN DEUX MILLE QUINZE (2015), ce vingtième (20e)
23 jour du mois d'octobre, A COMPARU :

24

25

1 MAURICE GOSSELIN, professeur titulaire, ayant une
2 place d'affaires au 2235, de la Terrasse, Québec;

3

4 LEQUEL, après avoir fait une affirmation
5 solennelle, dépose et dit :

6

7 INTERROGÉ PAR Me PIERRE PELLETIER :

8 Q. **[98]** Alors, Monsieur Gosselin, vous avez préparé
9 deux documents, qui ont été produits, l'un comme
10 étant votre opinion en date du vingt et un (21)
11 août deux mille quinze (2015), produit comme pièce
12 C-AQCIE/CIFQ-0009. Et un deuxième document qui est
13 constitué de réponses à la demande de
14 renseignements numéro 1, qui a été adressée par la
15 Régie, réponses qui sont en date du dix-sept (17)
16 septembre deux mille quinze (2015), document
17 produit comme pièce C-AQCIE/CIFQ-0013. Est-ce que
18 c'est bien vous qui avez rédigé chacun de ces deux
19 documents là?

20 R. Oui.

21 Q. **[99]** Est-ce que ces deux documents là représentent
22 votre opinion sur les sujets discutés?

23 R. Oui.

24 Q. **[100]** Vous adoptez ces documents-là pour valoir à
25 titre de votre témoignage écrit dans ce dossier?

1 R. Oui, tout à fait.

2 Q. **[101]** Je vous remercie.

3 Me PIERRE PELLETTIER :

4 Écoutez, j'ai annoncé que je ferais procéder à
5 l'adoption de la preuve simplement, sachant que la
6 Régie a, évidemment, lu et étudié les documents en
7 question. Cependant, si la Régie le croit utile
8 pour les fins du déroulement du dossier, on
9 pourrait demander à monsieur Gosselin de nous faire
10 un bref résumé des positions qui ont été prises
11 dans ses documents. Personnellement, ça ne me
12 paraît pas nécessaire mais, si vous le croyez utile
13 pour le bon déroulement du dossier, je vais lui
14 demander de le faire.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Bien, on a reconnu le statut d'expert de monsieur
17 Gosselin puis on a la chance de l'avoir avec nous,
18 ça fait qu'on pourrait en profiter pour qu'il nous
19 fasse un petit « wrap up », s'il est disposé à le
20 faire.

21 Me PIERRE PELLETTIER :

22 Il est sûrement disposé à le faire.

23 R. Oui, je suis disposé à le faire, Monsieur le
24 Régisseur. En fait, il y a deux documents auxquels
25 a fait référence monsieur Pelletier. Le premier

1 c'est l'avis que j'ai produit le vingt-deux (22)
2 août deux mille quinze (2015), dans lequel,
3 finalement, j'ai pu affirmer que j'avais constaté,
4 là, comme... à la suite de mon examen et de ma
5 connaissance, des référentiels comptables
6 américains et des IFRS que... il y avait cinq (5)
7 normes pour lesquelles il y avait des impacts
8 tarifaires qui devaient être considérés, là, comme
9 le souligne Hydro-Québec. La première norme, c'est
10 évidemment la norme qui concerne tous les actifs,
11 les immobilisations incorporelles, notamment le
12 programme global en efficacité énergétique. Alors
13 on sait que ça, c'est un actif important du point
14 de vue réglementaire, on parle d'un impact de sept
15 cent quatre-vingt-cinq millions (785 M\$) s'il
16 fallait radier ce montant-là ou le décomptabiliser,
17 le considérer comme une charge.

18 (11 h 25)

19 Dans la demande d'Hydro-Québec, bien, je
20 veux dire, on fait, on souligne justement que ce
21 n'est pas un actif selon les normes américaines et
22 que donc il y aurait cette radiation potentielle,
23 et la demande d'Hydro, c'est de maintenir la
24 capitalisation et l'amortissement linéaire sur une
25 période de dix ans.

1 Et donc ma conclusion, c'est que la demande
2 d'Hydro, c'est le statu quo finalement puisque, en
3 vertu des IFRS, la capitalisation et
4 l'amortissement linéaire sur une période de dix ans
5 est accepté. Si on enlève, là, parce qu'on sait que
6 quand on est passé, Hydro est passée aux IFRS pour
7 des fins réglementaires, il y a certains types de
8 dépenses, de charges, qui ont été mis de côté.

9 Au niveau des frais de développement, la
10 demande d'Hydro-Québec, c'est le statu quo
11 également. Là, on est dans des montants qui sont
12 beaucoup moins importants que pour le programme
13 global en efficacité énergétique. Les normes
14 américaines ne considèrent pas que les frais de
15 développement peuvent être capitalisés, ce qui fait
16 en sorte que, je veux dire, s'il n'y avait pas la
17 demande d'Hydro-Québec de continuer à capitaliser
18 pour des fins réglementaires ces actifs-là, bien,
19 il y aurait la possibilité, il y aurait la
20 radiation de certains frais de développement, mais
21 on parle de montants à peu près au total d'environ
22 vingt-six millions (26 M\$) pour le Transporteur et
23 le Distributeur.

24 Au niveau maintenant des obligations liées
25 à la mise en service... hors service, pardon, de

1 certains actifs, évidemment, il y a, depuis
2 plusieurs années maintenant, dans les normes
3 comptables, des obligations de créer une provision
4 pour pouvoir assumer ces coûts de mise hors
5 service.

6 Les US GAAP, de même que les IFRS, là,
7 considèrent en gros le même type d'obligations et
8 les normes sont sensiblement identiques, sauf peut-
9 être par rapport à la classification des dépenses
10 ou des charges qui pourraient résulter de
11 changements dans les estimations que l'on a
12 préparées. Mais dans l'ensemble, les normes étant
13 sensiblement identiques, ça a peu d'impact, le
14 change de référentiel des IFRS vers les US GAAP au
15 niveau des obligations liées à la mise hors
16 service.

17 Les immobilisations corporelles, je l'ai
18 souligné dans l'avis que, la preuve que j'ai
19 déposée, que finalement, ici, on avait une
20 problématique qui était beaucoup plus liée à une
21 révision de la durée de vie utile des
22 immobilisations. Et ça, ça se fait normalement dans
23 n'importe quelle entreprise, c'est ce qu'on appelle
24 dans le jargon comptable une révision d'estimation
25 comptable, et ça doit se faire normalement. Et

1 c'est préparé par l'entreprise et c'est,
2 évidemment, validé par les auditeurs, qui vont
3 s'assurer que ça tient la route.

4 Hydro-Québec, dans sa demande, suggère que
5 le passage aux US GAAP pourrait faciliter cette
6 révision-là compte tenu qu'on délaisserait
7 l'approche par composante qui est privilégiée dans
8 les IFRS; comme je l'ai souligné, moi, dans mon
9 avis, je ne pense pas que le changement de
10 référentiels soit une obligation pour réviser ces
11 estimations comptables là, mais je pense que c'est
12 tout à fait légitime de songer à les réviser.

13 Je n'ai pas donné d'avis par rapport à
14 l'application de l'article 24 parce que, pour moi,
15 ça, c'est un problème légal, ce n'est pas un
16 problème comptable, puis je ne suis pas habilité à
17 discuter de ce problème légal là, d'autant plus que
18 l'information de ce côté-là est incomplète, à mon
19 avis.

20 Et enfin, au niveau des avantages sociaux
21 futurs, le passage aux US GAAP est avantageux du
22 point de vue tarifaire, en tout cas pour les
23 consommateurs, puisque les règles au niveau des
24 avantages sociaux futurs, notamment au niveau, dans
25 ce cas-ci, notamment au niveau de la caisse de

1 retraite, des régimes de retraite des employés
2 d'Hydro-Québec, bien, les normes américaines nous
3 permettent de considérer deux taux, finalement, un
4 taux pour le rendement de l'actif, qui normalement
5 est supérieur au taux que l'on utilise pour établir
6 la valeur actuarielle des prestations qui sont
7 constituées, et donc, alors que, avec les IFRS,
8 bien, on doit utiliser un seul taux, et donc ça
9 amène des charges qui sont plus, qui peuvent être
10 plus importantes.

11 Donc du point de vue, évidemment, des
12 tarifs, le passage aux US GAAP est, à mon avis,
13 comme je le souligne dans mon avis, intéressant
14 pour fins de tarification. Ça, c'était l'avis que
15 j'ai émis le vingt-deux (22) août; il y a eu
16 ensuite les questions qui ont été posées par la
17 Régie au mois de septembre, puis là j'oublie les
18 dates, excusez-moi, mais c'est autour de la mi-
19 septembre, je ne devrais pas être loin, là.

20 Notamment, puis madame Gariépy y a fait
21 référence tout à l'heure, on m'a posé des questions
22 par rapport au passage aux IFRS. Alors, vous savez,
23 le passage aux IFRS, aux États-Unis, c'est un
24 exercice qui est assez, qui est assez difficile, ce
25 n'est pas facile pour les Américains d'accepter des

1 normes internationales, ce qui fait en sorte que,
2 bien, c'est-à-dire, on n'a qu'à penser au système
3 métrique, là. L'approche qu'on a utilisée au Canada
4 pour passer aux IFRS, c'est ce qu'on appelle
5 l'approche de l'« endorsement », c'est-à-dire qu'on
6 a décidé que certaines organisations devaient
7 utiliser les IFRS dans leur ensemble.

8 (11 h 31)

9 Tandis que l'approche qui est privilégiée
10 beaucoup plus par la Security Exchange Commission,
11 la SEC, ou encore le FASB, le Financial Accounting
12 Standard Board, aux États-Unis, c'est vraiment une
13 approche qui va vers, qui est plutôt axée sur la
14 « convergence », la convergence, c'est-à-dire de
15 dire : « On va essayer, là, de faire en sorte qu'un
16 jour, on ait des normes qui soient identiques. »

17 Ce jour-là n'est certainement pas demain et
18 il y a des normes pour lesquelles c'est assez
19 facile, on a déjà de la convergence, et il y en a
20 d'autres pour lesquelles la convergence va, à mon
21 avis, être très difficile à accomplir.

22 Madame Lévesque a fait référence ce matin
23 aux contrats de location, là, vraiment, ça, c'est
24 un dossier où est-ce qu'il y a des différences
25 majeures entre l'approche américaine, qui est basée

1 sur les règles, il y a des cabinets d'avocats qui
2 se spécialisent dans la production de contrats de
3 location qui permettent de ne pas capitaliser les
4 contrats, parce que l'idée derrière la
5 comptabilisation des contrats de location, c'est de
6 les mettre tous dans le bilan, finalement, de faire
7 en sorte que de dire : dans le fond, louer, c'est
8 comme acheter.

9 Alors que les normes IFRS sont beaucoup
10 plus axées sur les principes, ce qui fait que les
11 normes sont moins précises. Et là, on a de la
12 difficulté à trouver un terrain d'entente, donc à
13 mon avis, je veux dire, ça va prendre quand même
14 quelques années, pour ne pas dire une décennie, là,
15 certainement, avant qu'on se retrouve avec des
16 référentiels qui sont sensiblement identiques.

17 Ça, c'est une des premières questions que,
18 bien, questions principales qu'on m'a posées. J'ai
19 donné, j'ai précisé ensuite dans les réponses les
20 éléments que j'avais déjà mentionnés concernant les
21 immobilisations corporelles et les avantages
22 sociaux futurs.

23 Me PIERRE PELLETIER :

24 Je vous remercie, Monsieur Gosselin. Alors le
25 témoin est disponible pour contre-interrogatoire

1 par tous les participants, et la Régie bien sûr.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Merci, Maître Pelletier. Alors, Maître Turmel?

4 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me ANDRÉ TURMEL :

5 Bonjour, Monsieur Gosselin.

6 R. Bonjour.

7 Q. **[102]** André Turmel, pour la Fédération canadienne
8 de l'entreprise indépendante. J'ai quelques
9 questions sur ce que vous venez d'exprimer mais
10 dans un premier temps sur les réponses que vous
11 avez données à la demande de renseignements numéro
12 1 de la Régie, à laquelle vous avez répondu en date
13 du dix-sept (17) septembre; c'est la page 5 de 7,
14 la demande 3.1, demande et réponse 3.1; vous me
15 dites quand vous y êtes.

16 R. Ah! je l'ai, je l'ai devant moi.

17 Q. **[103]** Dans un premier temps, j'ai bien compris mais
18 aux fins de, pour qu'on s'entende, donc vous êtes
19 un professeur, un expert, professeur à l'Université
20 Laval, je pense, au Département d'administration,
21 c'est ça?

22 R. À l'École de comptabilité de la Faculté des
23 sciences de l'administration de l'Université Laval.

24 Q. **[104]** Et donc vous n'êtes pas un juriste, ni de
25 près ni de loin?

1 R. Non.

2 Q. **[105]** Vous n'avez aucune velléité à cet égard?

3 R. Non.

4 Q. **[106]** Parfait, clairement mais je pense que vous
5 l'avez bien dit. Mais donc tout à l'heure, quand
6 vous avez mentionné que, en parlant, là, de la
7 passation vers, de l'IFRS vers le US GAAP, puis en
8 commentant un peu sur l'article 24, vous avez dit :
9 « Bon, je comprends que c'est une... c'est un
10 problème légal. » Et vous avez également
11 mentionné : « Il y a des informations qui
12 m'apparaissent incomplètes. » Et j'essaie juste de
13 voir qu'est-ce que vous faisiez, à quoi faisiez-
14 vous référence exactement quand vous avez dit ça il
15 y a quelques minutes?

16 R. Bien, comme je l'ai mentionné, comme je l'ai
17 mentionné tout à l'heure, pour moi, il y a une
18 problématique comptable ici, qui est une, qui est
19 le fait de réviser, de réviser les estimations
20 comptables qui ont été faites, et ça, ça se fait
21 normalement dans le cours de la gestion de
22 n'importe quelle entreprise. Et je pense que c'est
23 tout à fait légitime que Hydro-Québec réfléchisse à
24 cette question-là.

25 Et, deuxièmement, il y a le passage des

1 IFRS pour fins réglementaires aux US GAAP et, pour
2 moi, je veux dire, bon, je veux dire, je ne suis
3 pas aussi convaincu que les gens d'Hydro-Québec que
4 le fait de passer des IFRS aux US GAAP facilite la
5 révision des estimations comptables, je pense
6 qu'elles peuvent être faites dans le contexte des
7 deux référentiels.

8 Maintenant, pour ce qui est de l'aspect
9 légal, comme je l'ai mentionné, moi, je n'ai pas
10 toutes les informations pour pouvoir porter un
11 jugement sur cet aspect-là et ce n'est pas dans mon
12 domaine de compétence.

13 (11 h 37)

14 Q. **[107]** O.K. Et donc revenons sur la première des
15 deux idées que vous avez exprimées, donc vous
16 dites : « Bien, du point de vue purement
17 comptable... », ce que vous me dites, finalement,
18 c'est que, bien, du point de vue d'un gestionnaire
19 pour une entreprise de s'interroger sur les
20 périodes d'amortissement, on est confrontés avec
21 des actifs qui ont une vie utile plus longtemps...
22 qui durent plus longtemps, pardon, il est légitime,
23 du point de vue comptable, de... comment dire,
24 d'évoluer avec ces actifs et donc, d'agir en cette
25 matière. C'est ce que vous voulez dire quand vous

1 moyenne pondérée de durée de vie utile
2 n'est pas une pratique comptable
3 acceptable en vertu des PCGR
4 canadiens, des US GAAP et des IFRS.

5 Quand on lit ça, je comprends qu'au niveau de la
6 norme comptable, ce que ça veut dire c'est que
7 c'est possible de le faire mais ce n'est pas une
8 pratique acceptable. C'est correct de dire ça comme
9 ça? C'est possible de le faire, je veux dire,
10 strictement au niveau comptable, là, bien sûr, mais
11 ce n'est pas acceptable au niveau de ces standards-
12 là? C'est ce que vous voulez dire.

13 R. Bien, je pense que là vous avez lu une phrase de ma
14 réponse...

15 Q. **[109]** Oui, oui, on s'en vient, je vais prendre
16 chacune des phrases.

17 R. Parce que, je veux dire, je pense qu'il faudrait
18 lire l'ensemble pour pouvoir porter un jugement. Ce
19 que je mentionne c'est que, finalement, ce n'est
20 pas... ce n'est pas une pratique acceptable de
21 dire, bien, on va prendre toutes nos
22 immobilisations puis on va les amortir sur une
23 durée moyenne. Ce n'est pas comme ça que ça se
24 passe. Parce que je dis, dans la... ce que je dis
25 plus loin dans ma réponse.

1 Q. **[110]** D'accord. Et donc, allons à la phrase
2 suivante. Quand vous dites... et là on l'isole,
3 là :

4 Chaque immobilisation doit être
5 amortie de façon rationnelle et
6 systématique sur sa durée de vie
7 utile.

8 Cette phrase-là, c'est une phrase, je dirais, qu'un
9 étudiant de comptabilité, en première année
10 d'université, apprend. Je veux dire, prise
11 isolément, c'est une phrase purement comptable, là.
12 Est-ce que vous êtes d'accord avec moi?

13 R. Bien, c'est le principe... c'est une phrase qui
14 représente le principe à la base de l'amortissement
15 comptable. Alors, c'est ça.

16 Q. **[111]** Mais, quand vous dites ça, cette phrase-là
17 vient-elle nier ou contredire la phrase qui
18 précède? Je veux juste comprendre, là. Parce que
19 vous nous dites... vous commencez en disant que
20 c'est... pas inacceptable mais ce n'est pas
21 acceptable mais là vous mettez un petit peu de...
22 vous atténuez peu à peu, de phrase en phrase,
23 l'affirmation que vous semblez faire dans la
24 première phrase. J'essaie de comprendre. Vous
25 continuez en disant :

1 Il est possible ensuite...
2 Quand vous dites, « Il est possible ensuite », donc
3 suite à la phrase qui précède, quand on fait
4 l'opération rationnelle.

5 ... de déterminer...

6 Ce que vous nous dites, finalement, dans cette
7 réponse-là c'est que, mécaniquement, comptable...
8 ça ne se dit pas, comptablement parlant, mais, je
9 veux dire... il est possible de faire ces
10 opérations-là mais ce que vous dites, finalement,
11 c'est que ce que HQ propose non seulement vous
12 n'êtes pas un juriste pour noter de
13 l'interprétation qu'ils font mais, au niveau des
14 standards comptables, ce qu'ils proposent n'est pas
15 acceptable. Mais après ça vous dites que,
16 mécaniquement, on peut quand même le faire. Est-ce
17 que c'est correct d'expliquer ce que vous dites
18 comme ça?

19 R. Non.

20 Q. **[112]** Bon. Expliquez-moi. Je ne comprends pas.

21 R. Bien, j'aimerais mieux l'expliquer autrement.

22 Q. **[113]** Allez-y.

23 R. En tout respect. Ce que je mentionne dans ma
24 réponse, c'est peut-être ma réponse qui n'est pas
25 claire, c'est que le principe à la base du calcul

1 d'amortissement c'est de prendre une immobilisation
2 ou un groupe d'immobilisations qui est similaire,
3 de déterminer... de choisir une méthode
4 d'amortissement et de choisir, finalement, selon la
5 méthode qu'on aura choisie, une durée de vie utile.
6 Ça c'est le principe à la base. On le fait pour
7 chaque immobilisation ou on le fait pour un groupe
8 d'immobilisations.

9 Q. **[114]** D'accord.

10 R. C'est ce que je dis dans la deuxième phrase.

11 Maintenant, ce que je dis dans la première puis ce
12 que je dis ensuite, c'est qu'une fois qu'on a fait
13 ce calcul-là pour chacune de nos immobilisations ou
14 chacun de nos groupes d'immobilisations, bien, là
15 on peut regrouper tout ça ensemble et calculer une
16 durée de vie moyenne pondérée pour chacun des
17 groupes. Mais que quand on va calculer,
18 initialement, notre amortissement on ne le fera pas
19 pour l'ensemble de nos immobilisations. On ne
20 prendra pas, par exemple, une flotte de véhicules
21 puis des pylônes puis on ne les mettra pas dans le
22 même groupe. Mais on peut calculer l'amortissement
23 pour chacun de ces deux groupes là et après
24 calculer une moyenne. On peut faire ce qu'on veut
25 ensuite.

1 Mais le principe à la base de
2 l'amortissement... et ça c'est compatible avec les
3 IFRS, avec l'approche par composantes ou avec les
4 US GAAP, c'est vraiment de calculer notre
5 amortissement sur une immobilisation ou sur un
6 groupe d'immobilisations qui sont similaires.

7 (11 h 43)

8 Q. **[115]** O.K. Donc, si je comprends ce que vous me
9 dites, vous me dites... ce que vous venez d'écrire,
10 donc, il est possible de faire ce que Hydro-Québec
11 veut faire...

12 R. Absolument.

13 Q. **[116]** D'accord... au niveau comptable mais ce n'est
14 pas acceptable en vertu des normes que vous
15 énumérez ici, si on revient à dire ça comme ça.

16 R. Bien, moi, ce que j'ai fait ici, c'est répondre à
17 la question. Quand on me disait : « Indiquez si
18 l'amortissement de l'ensemble des immobilisations,
19 sur une base moyenne pondérée, est une pratique
20 comptable acceptable, » bien, je veux dire, la
21 réponse que j'ai donnée dans la première phrase,
22 c'est de dire, non, on ne peut pas calculer notre
23 amortissement pour la flotte puis les pylônes, puis
24 on met tout ça ensemble, puis on calcule une durée.
25 On va le faire pour chacun des groupes. Mais après

1 qu'on l'ait fait pour chacun des groupes, ça ne
2 nous empêche pas ensuite de faire ressortir que,
3 finalement, la durée moyenne de vie utile moyenne
4 pondérée de l'ensemble de nos immobilisations est
5 inférieure ou supérieure à cinquante (50) ans, et
6 là, respecte, ou ne respecte pas, l'article 24 qui
7 est mentionné dans la demande Hydro-Québec.

8 Q. **[117]** Quand vous dites... Je comprends. Quand vous
9 dites : « Ce n'est pas une pratique comptable
10 acceptable en vertu de ces normes qui sont
11 énumérées, » est-ce que ça veut dire qu'il y a dans
12 ces normes un passage qui dit qu'on ne peut pas
13 faire ça? Ou c'est quelque chose qui découle de la
14 pratique générale?

15 R. C'est quelque chose qui découle.

16 Q. **[118]** De la pratique générale. O.K. C'est un grand
17 principe de comptabilité.

18 R. Oui.

19 Q. **[119]** Ça, on s'entend là-dessus. O.K. Donnez-moi un
20 instant, vous permettez. Juste pour être bien sûr,
21 donc, parce que tout à l'heure, je veux dire, dans
22 votre ouverture on pense avoir entendu... est-ce
23 que vous avez bien dit que la modification des
24 durées d'amortissement serait possible aussi sous
25 les IFRS? Non, hein? Vous n'avez pas dit ça.

1 R. Oui, absolument, c'est possible.

2 Q. **[120]** C'est possible. Oui, c'est possible de le
3 faire mais ce n'est pas acceptable.

4 R. Non, non. Non, non. Non, non. Je veux dire, que ce
5 soit en vertu des PCGR canadiens, des US GAAP ou
6 des IFRS, les révisions d'estimations comptables,
7 comme, par exemple, réviser la durée de vie utile
8 des immobilisations, c'est une pratique courante.

9 Q. **[121]** O.K. Je vous remercie.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Merci, Maître Turmel. Maître Neuman? Vous voyez,
12 Maître Pelletier, que ça valait la peine de
13 l'amener, votre expert.

14 Me PIERRE PELLETTIER :

15 Lorsque j'ai posé la question à la Régie, ça
16 impliquait évidemment que la Régie vérifie auprès
17 des participants s'ils avaient des questions à lui
18 poser ou pas. Si la réponse avait été de la part de
19 tous « on n'a pas question pour lui, » on lui
20 aurait sauvé le voyage. Mais dans le cas contraire,
21 je suis parfaitement d'accord avec vous. Sa
22 présence peut être fort utile.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Merci. Maître Neuman.

25

1 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 Q. **[122]** Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les
3 Régisseurs. Bonjour, Monsieur. Dominique Neuman
4 pour Stratégies Énergétiques et l'AQLPA. J'avais
5 préparé une question en fonction de quelque chose
6 que vous avez mentionné, et en lien avec le contenu
7 de votre rapport, mais avant ça, j'ai une question
8 qui vient un peu du contre-interrogatoire de Maître
9 Turmel d'il y a un instant sur la notion de votre
10 phrase quand vous indiquez que quelque chose n'est
11 pas acceptable lorsque vous avez fait référence à
12 des durées de vie moyenne, à l'usage de durée de
13 vie de moyenne pour les actifs. Est-ce que je dois
14 comprendre que la chose qui n'est pas acceptable,
15 c'est de prendre la durée moyenne de tous les
16 actifs mais que, par contre, il serait acceptable
17 de prendre des groupes d'actifs et la moyenne de
18 groupe d'actifs? Est-ce que j'ai bien compris ça?

19 M. MAURICE GOSSELIN :

20 R. Oui. Ce qui est acceptable, c'est de calculer notre
21 amortissement pour une immobilisation, ou un groupe
22 d'immobilisations similaires, et de le faire de
23 façon spécifique pour chacun de ces groupes-là, et
24 ensuite, à la fin, une fois qu'on a fait tout cet
25 exercice-là, de calculer un amortissement global...

1 de finalement regarder les résultats que ça donne,
2 le calcul de notre amortissement global, puis
3 regarder quelle est la durée moyenne pondérée pour
4 tenir compte du poids de ces immobilisations pour
5 l'ensemble de nos immobilisations. Mais on ne peut
6 pas commencer... Ce que je dis, c'est qu'il y a
7 deux étapes : on calcule l'amortissement pour
8 chacun des groupes « d'immo »... d'immobilisations,
9 pardon, puis après ça, je veux dire, à la fin, on
10 peut ramener ça pour l'ensemble et vérifier si on
11 respecte la loi.

12 Q. **[123]** O.K. O.K. Je vous remercie. Ça fait que là,
13 je vais poser ma question par rapport à ce que vous
14 avez mentionné dans votre présentation tout à
15 l'heure. Lorsque vous avez parlé de la
16 capitalisation ou non des coûts de fin de vie
17 d'actifs, vous avez dit, si j'ai bien... je me
18 souviens bien des mots que vous avez employés,
19 qu'il n'y a pas de problème dans la proposition
20 actuelle parce que ça ne change pas ce qui existait
21 avant, sous les IFRS.

22 (11 h 48)

23 Donc, ma question porte un peu sur l'objet
24 de votre présentation, de votre rapport et en fait,
25 ce qu'il faut lire et comprendre quant à l'objet de

1 ce sur quoi vous témoignez par rapport, peut-être,
2 à ce sur quoi vous ne témoignez pas. Je comprends
3 que vous... bon, vous êtes reconnu comme un témoin
4 expert, donc vous êtes un témoin indépendant, vous
5 n'êtes pas ici comme porte-parole de votre client,
6 de l'Association... de l'AQIC/CIFQ, vous n'êtes
7 pas là pour défendre leur position éventuelle sur
8 ces sujets, pour dire si tel traitement comptable
9 si c'est une bonne chose ou une mauvaise chose pour
10 les clients de ces associations-là ou si c'est une
11 bonne chose ou mauvaise chose pour la société ou
12 différents objectifs sociaux. Vous êtes là à titre
13 d'expert-comptable pour dire si telle et telle
14 propositions respectent les règles ou les
15 possibilités offertes par les règles comptables. Et
16 en plus, si j'ai bien compris, et c'est là-dessus
17 que je veux vous référer à votre rapport, je vais
18 vous lire plusieurs extraits de votre rapport,
19 donc, que j'ai devant moi. À la page 2, il y a, à
20 peu près au milieu de la page... oui, en fait, bon,
21 vous dites :

22 L'Association québécoise des
23 consommateurs industriels
24 d'électricité et le Conseil de
25 l'industrie forestière du Québec m'ont

1 demandé d'examiner cette demande ainsi
2 que les réponses...

3 Et caetera. Et plus loin, la phrase suivante, c'est
4 indiqué :

5 L'objectif de cet avis est donc de
6 déterminer quelle sont les principales
7 conséquences de ce changement de
8 référentiel sur les états financiers
9 réglementaires du Transporteur et du
10 Distributeur.

11 Et ensuite, je regarde vos différentes
12 réglementations... recommandations, on va passer un
13 par un les mots que vous employez. Donc, à la
14 recommandation qui se trouve en caractères gras,
15 vers le haut de la page 5, c'est indiqué... en
16 fait, on voit dans le texte que vous parlez de
17 l'impact tarifaire du passage aux US GAAP par
18 rapport à ce qui aurait existé autrement. Là, le
19 sujet concerné, c'est le PGEÉ. À la recommandation
20 qui se trouve au bas de la page 5 et en haut de la
21 page 6, vous dites :

22 À mon avis, la demande d'Hydro-Québec
23 de maintenir la capitalisation des
24 frais de développement et leur
25 amortissement sur une période de cinq

1 ans fait en sorte d'éliminer l'impact
2 tarifaire du passage aux US GAAP.

3 Plus loin, sur les obligations de fin de vie utile,
4 qui est en haut de la page 7, vous dites :

5 À mon avis, le passage aux US GAAP
6 comme référentiel comptable pour les
7 obligations liées à la mise en service
8 des obligations n'aura pas d'impact
9 tarifaire significatif.

10 Et plus loin, la recommandation qui se trouve à la
11 page 8, sur la durée de vie utile, je ne vais pas
12 la lire au complet mais là, encore, l'enjeu c'est
13 l'impact tarifaire de ce changement. Et la
14 recommandation qui se trouve à... la dernière, à la
15 page 9, là encore, vous indiquez que ce changement
16 pourrait faire augmenter les revenus requis dans
17 les prochains exercices. Donc, là encore, c'est
18 l'impact tarifaire.

19 Donc, de ça, est-ce que c'est correct de
20 déduire que lorsque, pour reprendre mon exemple de
21 tout à l'heure, lorsque vous avez dit, sur les
22 obligations de fin de vie, qu'il n'y avait pas de
23 problème parce que ça ne changeait pas le
24 contexte... le cadre comptable antérieur, vous ne
25 vous prononcez pas sur le fait que ce soit une

1 bonne chose ou une mauvaise chose, que ça ne change
2 pas. Simplement, vous dites comme ça ne change pas,
3 il n'y a pas d'impact tarifaire, donc il n'y a rien
4 sur lequel faire des recommandations dans le cadre
5 de ce sur quoi porte votre rapport. Est-ce que
6 c'est comme ça que je dois comprendre vos propos?

7 R. Là, je ne suis plus sûr de comprendre exactement
8 votre question. Pouvez-vous juste répéter? Pas
9 toute la question, mais quand vous dites, juste la
10 fin, là, parce que là, je ne sais pas où est-ce que
11 vous voulez m'amener, là.

12 Me PIERRE PELLETTIER :

13 Vous croyez avoir de longues introductions à vos
14 questions, laissez-nous rire. Je demanderais à
15 maître Neuman de poser sa question directement à
16 monsieur Gosselin pour qu'il puisse y répondre.

17 Me DOMINIQUE NEUMAN :

18 Q. **[124]** Bien c'est ça. C'est que votre propos,
19 lorsque vous dites : « Il n'y a pas de problème »,
20 vous ne vous prononcez pas sur l'opportunité de ne
21 pas changer la règle, je parle de la règle sur le
22 traitement des frais de fin... des coûts de fin de
23 vie d'actifs. Vous dites simplement : « Il n'y a
24 pas de problème parce qu'avant c'était de telle
25 manière et maintenant, ce sera de la même manière,

1 en fin de compte, on ne change pas », donc il n'y a
2 pas d'impact tarifaire sur lequel vous auriez à
3 vous prononcer en faveur ou en défaveur, il n'y en
4 a pas. C'est bien comme ça que je dois prendre...

5 R. Bien, l'objectif de mon mandat, c'était d'examiner,
6 je veux dire, l'impact du passage des IFRS pour
7 fins réglementaires aux US GAAP pour fins
8 réglementaires. Et donc, c'est ce que j'ai fait.
9 Donc, c'est ce que j'ai fait dans l'avis que j'ai
10 produit ici et c'est pour ça que je l'ai produit
11 comme cela.

12 (11 H 54)

13 Q. **[125]** O.K. Et également, est-ce que je dois
14 comprendre... est-ce que je comprends correctement
15 que, selon les US GAAP, il y a une possibilité qui
16 n'existe pas ou peu sous les IFRS de reconnaître
17 des actifs et passifs réglementaires, donc il se
18 pourrait que la Régie souhaite qu'un certain actif
19 ou passif, qui n'est pas obligatoire de reconnaître
20 selon les US GAAP, mais que la Régie pourrait
21 décider, enfin comme elle le fait pour le PGEÉ, que
22 vous avez mentionné antérieurement, pourrait
23 décider de le reconnaître, de reconnaître tel ou
24 tel actif ou passif particulier pour des motifs
25 propres au régulateur?

1 R. Ça fait partie des... ça fait partie des pouvoirs
2 de la Régie.

3 Q. **[126]** O.K. Ça complète mes questions. Merci.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Merci, Maître Neuman. Maître Fraser?

6 Me ÉRIC FRASER :

7 Je n'aurai pas de questions, Monsieur le Président.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Merci. Je suis en train de vous oublier, Maître
10 Gariépy.

11 INTERROGÉ PAR Me ANNIE GARIÉPY :

12 Q. **[127]** Monsieur Gosselin, vous m'avez vu venir
13 tantôt, vous avez répondu à ma question sur le
14 référentiel comptable en expliquant très bien de
15 façon détaillée la convergence, la divergence. Je
16 vous en remercie. Il ne me reste qu'une seule
17 question, et c'est encore une question de
18 précision. Je vous amènerais dans votre preuve à la
19 toute fin lorsque vous parlez des avantages sociaux
20 futurs, aux pages 8 et 9 de la preuve. Et je crois
21 que c'est la partie en gras à la fin où vous nous
22 dites... Oui, c'est ça.

23 À mon avis, le passage aux US GAAP
24 comme référentiel comptable pour les
25 avantages sociaux futurs n'aura pas

1 d'impact tarifaire significatif en
2 2015. Si le différentiel entre le taux
3 de rendement prévu des actifs et le
4 taux d'actualisation était
5 ultérieurement réduit, cela pourrait
6 faire augmenter les revenus requis
7 dans les prochains exercices.

8 Pouvez-vous nous expliquer de façon plus détaillée
9 l'affirmation à l'effet que le différentiel entre
10 le taux de rendement prévu des actifs puis le taux
11 d'actualisation, la réduction, ce que vous entendez
12 par là?

13 R. Oui, bien sûr. Avec les US GAAP, avec le passage
14 aux US GAAP, contrairement aux IFRS, on a la
15 possibilité d'utiliser pour l'actif dans la caisse
16 de retraite un taux de rendement et pour
17 l'évaluation de la valeur actuarielle des
18 prestations constituées dans le régime retraite,
19 qui se trouve à être le passif, un autre taux.
20 Normalement, le taux de rendement de l'actif est
21 plus élevé que le taux qu'on utilise pour
22 actualiser. Il y a donc un différentiel entre les
23 deux.

24 Le principe à la base, puis c'est ce qui
25 est souligné dans la demande aussi que fait Hydro-

1 Québec, c'est que si on a une situation où le
2 rendement de l'actif ou encore le taux
3 d'actualisation qu'on utilise pour le passif
4 augmente, bien, normalement, on va avoir une
5 diminution des charges, et donc une diminution du
6 revenu requis.

7 Et la situation inverse, si notre rendement
8 diminue, si on utilise un taux plus bas, le
9 rendement de l'actif diminue ou si on utilise un
10 taux plus bas pour le passif, bien, là, le revenu
11 requis va augmenter. Dans l'avis que j'ai produit,
12 ce que j'ai voulu faire ressortir, c'est que,
13 malheureusement, je veux dire si les taux d'intérêt
14 augmentent, on n'aura pas nécessairement une
15 augmentation identique du taux utilisé pour le
16 passif puis du taux de rendement de la caisse. Il
17 va y avoir des différences.

18 Et, là, ce qui va nous intéresser, c'est de
19 regarder, bien, finalement le différentiel, c'est-
20 à-dire la différence entre le taux de rendement de
21 l'actif et le taux utilisé pour établir la valeur
22 actualisée des prestations qu'on va verser dans
23 l'avenir, bien, cette différence-là comment elle
24 bouge? Et c'est ce que je fais ressortir dans ma
25 réponse.

1 Q. **[128]** Ça répond à ma question. Je vous remercie.

2 R. Merci.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Maître Duquette.

5 INTERROGÉ PAR LA FORMATION

6 Me LISE DUQUETTE :

7 Vous allez voir, elle est... C'est juste pour faire
8 une conclusion sur les questions de maître Turmel
9 et Newman. Et, oui, je suis la reine des longues
10 introductions. Mais je pense que j'ai passé ma
11 couronne à maître Neuman cette fois-ci.

12 Q. **[129]** Alors, Monsieur Gosselin, ce que je comprends
13 de votre témoignage, c'est qu'il y a un... il faut
14 faire le découplage entre la modification et
15 l'interprétation de l'article 24 et de la durée de
16 vie au passage aux US GAAP. Alors, Hydro-Québec
17 aurait très bien pu demander en deux mille quinze
18 (2015) la modification aux US GAAP de passer, faire
19 le passage des IFRS aux US GAAP et demander
20 seulement l'année prochaine, si c'est l'année
21 prochaine, auxquels ils étaient venus à la
22 conclusion qu'il fallait modifier l'interprétation
23 de l'article 24, demander seulement l'année
24 prochaine une augmentation des durées de vie utile
25 de ses équipements. C'est ce que je comprends de

1 votre témoignage?

2 (11 h 59)

3 M. MAURICE GOSSELIN :

4 R. À mon avis, c'est sûr que le passage, le passage
5 des IFRS aux US GAAP implique quand même qu'on
6 délaisse l'approche des composantes, qui est
7 privilégiée avec les IFRS, vers une approche qui
8 est beaucoup plus, je qualifierais de souple, parce
9 que le principe à la base dans les US GAAP, c'est
10 celui que j'ai mentionné tantôt : on prend une
11 immobilisation, un groupe d'immobilisations, puis
12 on calcule un amortissement.

13 Mais, à mon avis, tout l'exercice de
14 révision des durées de vie utile pourrait se faire
15 même si on continuait avec les IFRS ou même si on
16 était encore avec les PCGR canadiens; pour moi, le
17 changement de référentiel peut peut-être faciliter
18 certains changements mais pour l'ensemble, c'est
19 une révision d'estimations comptables et ça, ça se
20 fait dans le cours des opérations de n'importe
21 quelle organisation qui a à produire des états
22 financiers.

23 Q. **[130]** Donc c'est comme si on avait deux dossiers en
24 un, alors je reviens à ma question : on aurait pu
25 faire le passage aux US GAAP sans modifier la durée

1 de vie utile des équipements d'Hydro-Québec, qui
2 aurait pu venir l'année prochaine s'ils étaient
3 venus à la conclusion que l'article 24 pouvait être
4 modifié seulement l'année prochaine?

5 R. Je crois que oui.

6 Me LISE DUQUETTE :

7 Je vous remercie. Je n'ai pas d'autres questions.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Monsieur Gosselin, j'aurai deux questions.

10 Q. **[131]** La première, je vais continuer avec la
11 question de maître Gariépy, là, si je vous ai bien
12 compris, dans le fond, ce qu'il faut regarder,
13 c'est l'écart entre le taux de rendement attendu
14 des actifs puis le taux d'intérêts auquel on
15 actualise l'obligation. Puis tant que cet écart-là
16 reste positif, d'abord, ça va bien, ensuite, plus
17 il est élevé, plus c'est avantageux d'un point de
18 vue tarifaire, c'est-à-dire l'impact tarifaire
19 reste tel qu'il était par rapport à la situation
20 actuelle.

21 Et là où est-ce qu'il faudrait s'inquiéter,
22 ou là où ça aurait un impact tarifaire, c'est
23 lorsque cet écart-là va diminuer, ou même
24 s'inverser. Est-ce que j'ai bien compris la logique
25 que vous avez exposée tantôt?

1 R. Oui, tout à fait, je veux dire, il faut dire que
2 c'est sûr que si on a une situation où les taux
3 d'intérêts augmentent, normalement, ça devrait
4 avoir un impact tarifaire positif, parce que le
5 rendement est meilleur parce qu'on actualise avec
6 un taux qui est plus élevé. Mais souvent, quand les
7 taux d'intérêts augmentent, il y a des choses qui
8 montent puis il y a des choses qui descendent,
9 notre portefeuille d'obligations va perdre de la
10 valeur, peut-être que notre portefeuille d'actions
11 va être affecté.

12 C'est pour ça que c'est important de voir
13 le différentiel et de maintenir un différentiel qui
14 est relativement constant pour éviter, là, des
15 impacts tarifaires.

16 Moi, ce que j'ai voulu faire ressortir dans
17 mon avis, c'était que c'était intéressant qu'on
18 puisse, avec les US GAAP, qu'on puisse utiliser un
19 taux spécifique pour l'actif puis un taux
20 spécifique pour le passif parce que, normalement,
21 il y a un différentiel, le taux de rendement de
22 l'actif est plus grand que le passif, mais qu'il
23 fallait être sensible au fait que ce différentiel-
24 là devait se maintenir dans le temps, et s'il ne se
25 maintenait pas dans le temps, bien, que ça pourrait

1 avoir un impact tarifaire.

2 Q. **[132]** Est-ce que vous qualifieriez l'approche des
3 IFRS contraignante quant à l'évaluation du coût de
4 retraite puis la charge qu'on doit prendre dans les
5 tarifs?

6 R. Moi, je considère que l'approche qui est
7 privilégiée au niveau des IFRS est une approche qui
8 est trop prudente et qui a comme effet de gonfler
9 ou, en tout cas, de surestimer la charge de
10 retraite qui doit être imputée aux résultats d'un
11 exercice pour une entreprise.

12 Parce que, à ce moment-là, on utilise, tu
13 sais, par exemple, on va utiliser pour notre passif
14 un taux de trois pour cent (3 %) puis on va dire :
15 le rendement de notre actif va être aussi de trois
16 pour cent (3 %); là, ça devient, ça rentre dans une
17 période de taux d'intérêts bas, ça devient, ça rend
18 les régimes de retraite très coûteux pour les
19 entreprises, et donc ça surestime la charge de
20 retraite, puis ça a toutes sortes de conséquences.

21 Q. **[133]** Puis, en général, on s'attend des
22 gestionnaires de caisse de retraite d'être plus
23 performants que le taux d'intérêt?

24 R. Absolument.

25 Q. **[134]** Merci, ça, c'était ma première question. Ma

1 deuxième question, je ne sais pas si vous avez eu
2 l'occasion de prendre connaissance de la DDR numéro
3 5 d'hier, dans laquelle la Régie soumet à Hydro-
4 Québec deux scénarios qu'elle envisage?

5 R. Je l'ai regardée mais je ne l'ai pas, j'ai regardé
6 ça rapidement...

7 Q. **[135]** O.K.

8 R. ... je veux dire, mais je ne peux pas dire que j'ai
9 saisi, là, tous les enjeux. Et je serais, mais, je
10 veux dire, je ne sais pas c'est quoi votre
11 question, là.

12 (12 h 05)

13 Q. **[136]** Bien, en fait...

14 R. Mais je n'ai pas eu l'occasion de voir les réponses
15 d'Hydro-Québec.

16 Q. **[137]** Non, nous non plus. Là-dessus on est au même
17 point. Mais disons... prenons le PGEÉ, là. Dans
18 votre mémoire... tantôt maître Neuman nous a passés
19 à travers toutes vos recommandations, je vais
20 essayer d'y retourner. Quelle page? 3. Oui, en haut
21 de la page 5.

22 À mon avis, la demande d'Hydro-Québec,
23 de maintenir la capitalisation des
24 coûts actuellement capitalisables du
25 PGEÉ et leur amortissement sur une

1 période de dix (10) ans fait en sorte
2 d'éliminer l'impact tarifaire du
3 passage aux US GAAP comme référentiel
4 comptable.

5 Bon. On comprend et donc, vous vous êtes arrêté,
6 dans cet avis-là, à dire : « Effectivement, si on
7 accepte ce que demande Hydro-Québec, ça va éviter
8 de passer aux charges un gros pot accumulé au fil
9 des ans, de l'ordre de neuf cent quelques
10 millions. »

11 Dans le scénario qu'on a soumis à Hydro en
12 DDR numéro 5, hier, on leur demandait de réagir sur
13 un scénario qu'on envisage, c'est-à-dire de
14 reconnaître cet actif-là et de l'amortir sur dix
15 (10) ans mais de ne plus y cumuler les charges
16 associées au PGÉÉ pour le futur. Donc, ce qui
17 serait une solution hybride entre tout passer aux
18 charges dès cette année, ce qui serait un peu
19 suicidaire d'un point de vue tarifaire, mais de...
20 dorénavant, dans le fond, d'adhérer au principe des
21 US GAAP, c'est-à-dire de passer ces charges-là aux
22 charges et d'amortir la somme accumulée du passé
23 sur dix (10) ans.

24 Quel est votre avis d'expert sur ce
25 scénario? Et on n'a pas vu les chiffres, là, on

1 s'entend, c'est justement l'objet de la... c'est
2 l'objet de la question, là, de voir les chiffres
3 que ça donne, mais sur le principe?

4 R. Bien, sur le principe, j'aurais deux (2) éléments
5 de réponse. Le premier, c'est sûr que, si on décide
6 de passer aux normes américaines, aux US GAAP,
7 bien, là l'approche très conservatrice, très
8 prudente qu'on a aux États-Unis, par rapport aux
9 frais de recherche et développement, par rapport
10 aux actifs incorporels, bien, ça c'est une approche
11 qu'on doit accepter. Aux États-Unis, on a, encore
12 une fois, une culture comptable qui est orientée
13 vers des règles très strictes. On ne veut pas,
14 justement, que les gens commencent à capitaliser
15 toutes sortes d'affaires. Ça fait qu'on dit :
16 « Non, non, regarde, on ne capitalise rien. »

17 Si on va du côté des US GAAP, il serait
18 logique qu'on décomptabilise, qu'on radie le PGEÉ
19 et qu'on se dise, bien, dorénavant, ces... puis,
20 ça, ça s'applique aussi aux frais de développement,
21 là, bien, dorénavant, je veux dire, c'est une
22 dépense de l'exercice durant lequel ils sont
23 encourus. Ça c'est un premier point de vue puis, je
24 veux dire, c'est un point de vue qu'on peut
25 accepter, surtout si on décide d'aller vers les

1 normes américaines.

2 D'un autre côté, dans la culture canadienne
3 et britannique, là, des actifs incorporels, puis
4 j'inclus là-dedans les frais de développement, on a
5 plutôt tendance à considérer que de... à revenir
6 aux principes à la base en comptabilité puis de
7 dire, c'est quoi un actif? Puis un actif, bien,
8 c'est une ressource qui est contrôlée par une
9 entité puis qui va donner des avantages économiques
10 dans le futur. Et, dans ce contexte-là, le
11 programme... le PGEÉ, moi, je le considère comme un
12 actif parce que, finalement, en investissant dans
13 ce programme-là, on va générer des économies, des
14 avantages dans le futur. Pourquoi? Parce que, je
15 veux dire, on va baisser la consommation à des
16 moments où les coûts sont élevés.

17 Donc, d'un point de vue strictement
18 théorique, en comptabilité, moi, j'aurais plutôt
19 tendance à considérer que le PGEÉ c'est un actif
20 intangible qui doit être capitalisé et amorti sur
21 une période parce qu'il génère des avantages. Et
22 que, d'un autre côté, mon inquiétude ça serait que,
23 si on ne le capitalise pas puis c'est une dépense
24 de l'exercice, bien, ça devient aussi un coût
25 discrétionnaire puis là la direction... puis là je

1 ne parle pas d'Hydro-Québec, mais d'une entreprise
2 qui serait confrontée à ça, dirait : « Là, cette
3 année, on veut avoir un certain niveau de
4 bénéfiques, ça fait qu'on va réduire nos
5 investissements dans ce programme-là. » Donc, ça
6 serait... ça rend un peu... ça pousse vers le court
7 terme.

8 D'un autre côté, comme je viens de le
9 mentionner tantôt, d'un autre côté, si on décide
10 d'aller vers les normes américaines, bien, ça, ça
11 fait partie du « package », ça fait partie de
12 l'ensemble des normes américaines. Et c'est connu
13 depuis longtemps, les normes américaines sur les
14 frais de recherche et développement, sur les actifs
15 intangibles, sont plus strictes que ce qu'on
16 retrouve au niveau des IFRS puis des PCGR. Donc, il
17 n'y a pas de réponse claire à votre question. C'est
18 vraiment deux (2) points de vue qu'on peut avoir.

19 (12 h 10)

20 Mais ce qui est clair c'est que selon la
21 demande d'Hydro, c'est quand même un montant de
22 sept cent quatre-vingt-cinq millions (785 M\$) qui
23 devrait être radié. C'est quand même donc une somme
24 importante au niveau du PGEÉ.

25

1 Me LISE DUQUETTE :

2 Q. **[138]** En fait, juste pour continuer sur la
3 question. Dans le scénario le sept cent quatre-
4 vingt-cinq (785 M\$) ne serait pas radié, il
5 resterait dans un compte de... il resterait un
6 actif réglementaire qui serait amorti sur dix ans.
7 Et c'est les charges de... dépendamment de la date
8 en deux mille quinze (2015) ou deux mille seize
9 (2016), ça passerait aux charges à partir de ce
10 moment-là. Et vous parlez des... Habituellement,
11 c'est capitalisable dans la logique, je dirais plus
12 britannique, parce que pour faire opposition à
13 américain, mais de considérer ça comme un actif
14 capitalisable malgré les frais... bien, enfin, il y
15 a un coût à la capitalisation, il y a un rendement
16 qui est amené à la capitalisation.

17 Est-ce que ce coût-là donc en vaut la
18 chandelle selon vous? Je ne sais pas si je mêle les
19 normes comptables et réglementaires. Mais j'essaie
20 de voir les avantages et désavantages de passer aux
21 charges immédiatement par rapport à garder
22 capitaliser ce montant-là pour les prochaines
23 années. On ne parle pas évidemment du sept cents
24 millions (700 M\$) ou neuf cents millions (900 M\$)
25 d'accumulés, mais les prochaines.

1 R. Bien, en fait, sur une longue période, ça ne change
2 pas, mis à part le rendement, là, mis à part le
3 rendement, ça ne change rien. Si on n'avait pas
4 capitalisé le programme dans le passé pour fins
5 tarifaires, et c'était aussi permis en vertu des
6 PCGR canadiens, bien, finalement, on n'aurait pas
7 cette problématique-là, parce que les
8 investissements qu'on fait dans le programme à
9 chaque année, qui sont considérés, qui ne sont pas
10 considérés comme des dépenses actuellement, sont
11 grosso modo pas loin du montant d'amortissement que
12 l'on prend. Donc, finalement, en bout de ligne,
13 t'sais, ça revient pas mal au même.

14 La problématique à laquelle on fait face
15 maintenant, c'est, comme vous l'avez mentionné,
16 c'est qu'on a quand même un investissement
17 important à titre d'actif intangible et que,
18 finalement, ça, bien, on continue, selon ce que
19 j'ai compris de la DDR 5, on continuerait à
20 l'amortir sur une période de dix ans de façon
21 linéaire. Puis les autres dépenses, là, deviennent,
22 sont considérées à chaque année et donc sont
23 imputées aux résultats.

24 À long terme, je veux dire, mis à part la
25 période de transition, les dix premières années où

1 est-ce qu'on va se ramasser avec l'amortissement et
2 la charge, ça a un impact. Mais après ça, je veux
3 dire, il n'y aurait plus d'impact. Puis encore une
4 fois, je fais abstraction du rendement auquel vous
5 faites référence, qui est un coût en effet qui doit
6 être considéré du point de vue tarifaire pour cet
7 actif-là.

8 Q. **[139]** Je vous remercie.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Alors, ça complète. Ah oui! Maître Pelletier, est-ce
11 ce que vous avez un réinterrogatoire?

12 RÉINTERROGÉ PAR Me PIERRE PELLETIER :

13 Non, mais j'aurais une question en suite de celle
14 que vous venez de poser tous les deux.

15 Q. **[140]** Est-ce que, compte tenu de tous ces facteurs-
16 là, vous recommanderiez à la Régie si elle doit
17 aller, dans le scénario dont on discute, est-ce que
18 vous recommanderiez à la Régie d'étendre sur une
19 période plus longue la période d'amortissement du
20 montant actuel, mettons-le à huit cents millions
21 (800 M\$).

22 On voit ce que ça donne, c'est que si on
23 continue l'amortissement pendant dix ans, disons on
24 a un quatre-vingt-un millions (81 M\$) plus les
25 frais dans une année donnée, en fait dans chacune

1 des dix années données, plus un montant équivalent
2 ou légèrement supérieur, pour les dépenses de
3 l'année. De sorte que, là, ça vient comme doubler
4 par rapport à aujourd'hui le montant à incorporer
5 dans le revenu requis. Est-ce que, dans cette
6 perspective-là, vous seriez porté de recommander à
7 la Régie une période plus longue pour
8 l'amortissement de ce qui existe actuellement, le
9 solde de huit cents millions (800 M\$)?
10 R. Bien, j'aurais plutôt tendance à dire non, parce
11 que je veux dire, l'objectif de l'amortissement, ce
12 n'est pas de faire du lissage, c'est-à-dire de
13 faire en sorte que, je veux dire, t'sais, on étende
14 sur une longue période une charge. Je pense qu'une
15 période de dix ans pour un actif incorporel comme
16 le PGEÉ, je pense que c'est légitime. Maintenant,
17 si cette période-là était de quinze (15) ans ou de
18 vingt (20) ans, elle m'apparaîtrait longue. Je
19 comprendrais que l'objectif, c'est de faire en
20 sorte de réduire l'impact du changement.

21 Mais du point de vue comptable, là, théorie
22 comptable, ça ne serait pas nécessairement
23 acceptable, parce que, là, je veux dire, au fur et
24 à mesure qu'on allonge la période, bien, dans le
25 fond, on rend notre amortissement moins pertinent,

1 au moins justifiable. Mais, là, ça, c'est un choix
2 que l'on fait entre d'un côté, notre volonté de ne
3 pas avoir de choc tarifaire ou d'augmentation de
4 tarif versus d'avoir, d'établir un montant de
5 bénéfice, un montant de revenu qui est acceptable.
6 Mais je ne serais pas très à l'aise avec ça, non.

7 Q. [141] Je vous remercie.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Merci à tous. Merci, Monsieur Gosselin. Donc, on va
10 vous libérer. Merci d'être venu. Vous avez été
11 éclairant. Puis, là, bien, on va prendre une pause
12 dîner bien méritée. Treize heures trente (13 h 30).
13 De retour à treize heures trente (13 h 30) à cette
14 horloge. Merci.

15 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

16 REPRISE DE L'AUDIENCE

17 (13 h 30)

18 LE PRÉSIDENT :

19 Nous sommes rendus à la preuve de SÉ-AQLPA, n'est-
20 ce pas? Oui. Maître Neuman.

21

22 PREUVE SÉ-AQLPA

23

24 Me DOMINIQUE NEUMAN :

25 Bonjour, Monsieur le Président, mesdames les

1 régisseurs. Dominique Neuman pour Stratégies
2 énergétiques et l'AQLPA. Donc, monsieur Fontaine
3 est présent, il est disposé à être assermenté.

4

5 L'AN DEUX MILLE QUINZE (2015), ce vingtième (20e)
6 jour du mois d'octobre, A COMPARU :

7

8 JACQUES FONTAINE, consultant en énergie, ayant une
9 place d'affaires au 10946, avenue de Rome,
10 Montréal-Nord (Québec);

11

12 LEQUEL, après avoir fait une affirmation
13 solennelle, dépose et dit :

14

15 INTERROGÉ PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

16 Q. **[142]** Bonjour, Monsieur Fontaine. Je vous
17 demanderais au préalable d'identifier les documents
18 suivants comme ayant été préparés par vous ou sous
19 votre supervision. D'abord le mémoire dont la
20 version révisée porte la cote C-SÉ-AQLPA-0011 et
21 qui est accompagné d'un erratum déposé sous la cote
22 C-SÉ-AQLPA-0017. Ce mémoire est identifié comme
23 étant préparé à la fois par moi et par vous. Et
24 dans la partie introductive de ce mémoire, c'est
25 indiqué qu'il y a à la fois des éléments de preuve

1 et des éléments argumentatifs dans ce document.

2 Est-ce que vous reconnaissez comme ayant été
3 préparés par vous ou sous votre supervision les
4 aspects de preuve, les aspects factuels qui sont
5 énoncés dans ce document?

6 R. Oui, je reconnais.

7 Q. **[143]** D'accord. Même question concernant la réponse
8 à la demande de renseignements numéro 1 de la Régie
9 qui porte la cote sous, sa version révisée,
10 C-SÉ-AQLPA-0014?

11 R. Oui, je reconnais aussi.

12 Q. **[144]** Et également est-ce que vous identifiez pour
13 les fins de vos propos un peu plus tard aujourd'hui
14 le document de référence que nous avons déposé, qui
15 est relatif à Gaz Métro, qui porte la cote
16 C-SÉ-AQLPA-0018 et que vous allez commenter dans
17 quelques instants?

18 R. Oui, je reconnais aussi.

19 Q. **[145]** Alors, pour commencer, Monsieur Fontaine,
20 quelle est la qualité que vous reconnaissez aux
21 méthodes comptables généralement reconnues des
22 États-Unis?

23 R. Bien, d'après moi, c'est leur grande flexibilité
24 que procure à l'assujetti et à son régulateur les
25 US GAAP par rapport aux IFRS. La claire possibilité

1 de reconnaissance dans les états financiers
2 corporatifs d'actifs ou passifs réglementaires
3 permet aux assujettis d'ajuster au besoin leurs
4 actifs et passifs d'une manière optimale en
5 fonction de la logique propre aux objectifs
6 réglementaires sans crainte de désavantage d'une
7 déharmonie entre la comptabilité générale et la
8 comptabilité réglementaire.

9 Q. **[146]** Qu'appréciez-vous dans le passage aux US GAAP
10 quant aux actifs incorporels comme le PGEÉ, les
11 redevances au BEIE, les coûts de publicité, de
12 promotion et d'administration générale du PGEÉ, et
13 finalement les coûts reliés au PUEÉRA (qui sont les
14 programmes d'utilisation efficace de l'énergie en
15 réseaux autonomes)?

16 R. Bien, nous apprécions la démarche d'Hydro-Québec
17 Transport et Distribution de reconnaître comme
18 actifs réglementaires les coûts des aides
19 financières aux programmes du PGEÉ et les coûts de
20 développement de logiciels, de sites web pour usage
21 interne du PGEÉ. Mais nous recommandons à la Régie
22 de reconnaître également comme actifs
23 réglementaires les coûts des programmes de
24 recherche et de commercialisation du PGEÉ comme la
25 Régie le faisait déjà avant le basculement aux IFRS

1 sous les PCGR du Canada.

2 D'après nous, rien ne s'y oppose puisque
3 les PCGR des États-Unis permettent la
4 reconnaissance d'actifs réglementaires. En outre,
5 la continuation et la capitalisation, et donc de
6 l'amortissement des aides financières et, comme
7 nous le proposons, des coûts des programmes de
8 recherche et de commercialisation du PGEÉ est
9 souhaitable dans une perspective de développement
10 durable et d'équité intergénérationnelle. Ce qui
11 constitue pour Hydro-Québec Distribution un
12 incitatif à y investir et permet d'étaler ses coûts
13 sur les générations des clients bénéficiaires de ce
14 programme sur plusieurs années, au même titre que
15 d'autres coûts en investissements corporels. Ceci
16 contribuera à faciliter un choix éclairé par Hydro-
17 Québec Distribution et la Régie entre
18 l'accroissement des investissements en actifs
19 corporels et les investissements en actifs
20 incorporels qui aident à réduire les
21 investissements en actifs corporels.

22 (13 h 35)

23 Je faisais d'ailleurs partie de ceux qui,
24 il y a environ dix (10) ans, ont recommandé à la
25 Régie l'amortissement actuel des coûts des

1 programmes du PGEÉ d'Hydro-Québec Distribution sur
2 dix (10) ans, cette période se rapprochant de la
3 durée de vie moyenne des programmes d'efficacité.
4 Et puis, dans la preuve, où Hydro-Québec a apporté
5 ce cas-là, si je me souviens bien, la durée de vie
6 minimale était de treize (13) ans.

7 Nous considérons qu'il est aussi
8 souhaitable que le traitement comptable de la
9 redevance au bureau des économies innovations
10 énergétiques soit comparable à celui des coûts du
11 PGEÉ et donc, que cette redevance soit également un
12 actif réglementaire afin de neutraliser le choix de
13 livrer un programme par l'entremise d'Hydro-Québec
14 Distribution ou par le BEIÉ. Autrement, il y aurait
15 un problème de cohérence, surtout si l'on considère
16 que certains des programmes du BEIÉ avaient jadis
17 été livrés par Hydro-Québec Distribution et qu'à
18 l'avenir, le BEIÉ et HQD pourraient encore
19 s'échanger la livraison de divers programmes
20 d'efficacité.

21 Quant aux coûts de publicité, de promotion
22 et d'administration générale du PGEÉ, il serait
23 acceptable soit de les comptabiliser aux charges,
24 comme c'est le cas depuis les IFRS, soit de les
25 qualifier aussi d'actifs réglementaires, comme

1 jadis la Régie le fit sur les PCGR du Canada, par
2 souci d'uniformisation du traitement de tout le
3 PGEÉ.

4 Par ailleurs, nous recommandons de
5 qualifier comme actifs réglementaires les aides
6 financières à l'achat, à la réparation et au
7 remplacement d'équipements de chauffe non
8 électriques des PUEÉRA, Programme d'utilisation
9 efficace de l'énergie en réseau autonome, de même
10 que les coûts de recherche qui autrement... et
11 autres coûts connexes qui s'y rapportent, de
12 manière semblable au PGEÉ, puisque ces coûts-là
13 servent éventuellement à réduire la charge de
14 chauffage qui pourrait être assumée par de
15 l'électricité produite par du diesel, ce qui serait
16 vraiment un non-sens énergétique.

17 Q. **[147]** Monsieur Fontaine, je vais passer à un autre
18 sujet. D'abord, je vais vous demander,
19 indépendamment de toute question juridique, quelle
20 est votre position quant à ce que devrait être la
21 durée d'amortissement reconnue des actifs d'Hydro-
22 Québec TransÉnergie et Distribution?

23 R. D'après moi, idéalement, la durée d'amortissement
24 doit correspondre à la durée de vie planifiée,
25 réelle de chaque actif. Ainsi, le coût de l'actif

1 est assumé par les générations qui l'utilisent.

2 Q. **[148]** Je vais vous poser une question factuelle
3 particulière sur cet aspect-là. Vous savez que,
4 dans la pièce C-SÉ-AQLPA-0014, à la réponse à la
5 question 2 de la Régie, SÉ-AQLPA... et ça c'est
6 l'aspect juridique de ce document, SÉ-AQLPA plaide
7 en faveur d'une interprétation juridique de
8 l'article 24 de la Loi sur Hydro-Québec, qui
9 permettrait d'appliquer la limite de cinquante (50)
10 ans de la durée de l'amortissement autorisé à des
11 groupes d'actifs plutôt qu'à des actifs
12 individuels. Dans cette réponse, SÉ-AQLPA soumet,
13 au soutien de cette interprétation, des motifs
14 supplémentaires et différents de ceux soumis par
15 Hydro-Québec. Au soutien de cette interprétation,
16 la plaidoirie contenue dans la réponse de SÉ-AQLPA
17 à la question 2 de la Régie, plaide que les
18 conditions historiques... c'est là que je m'en
19 viens avec ma question, que les conditions
20 historiques qui prévalaient... alors, d'abord, je
21 parle qui prévalaient à l'époque où cette limite de
22 cinquante (50) ans a été édictée dans l'article 24,
23 le quatorze (14) avril mil neuf cent quarante-
24 quatre (1944), n'existe plus aujourd'hui. Et SÉ-
25 AQLPA plaide donc que l'interprétation juridique de

1 l'article 24 doit être faite en fonction du
2 contexte d'aujourd'hui et non en fonction des
3 conditions qui existaient le quatorze (14) avril
4 mil neuf cent quarante-quatre (1944).

5 Alors, Monsieur Fontaine, malgré votre âge
6 vénérable, vous ne travailliez pas encore chez
7 Hydro-Québec le quatorze (14) avril mil neuf cent
8 quarante-quatre (1944), mais vous étiez là à partir
9 des années mil neuf cent soixante (1960). Alors, je
10 vous demanderais si vous pouvez élaborer sur ce que
11 vous avez vu lorsque vous travailliez chez Hydro-
12 Québec durant ces années et qui peut nous aider à
13 comprendre... ces années étant les années soixante
14 (60), et qui peut nous aider à comprendre le
15 contexte qui prévalait au sujet de la prévision par
16 l'entreprise de la durée de vie de ses actifs.

17 (13 h 40)

18 R. Oui. Bien, comme nous l'avons indiqué à la pièce
19 C-SÉ-AQLPA-0014, dans notre réponse 2 à la Régie,
20 ce n'est qu'à partir des années soixante-sept (67),
21 soixante-huit (68) qu'Hydro-Québec a élaboré des
22 politiques d'entretien et de maintien plus
23 articulées de ses grands actifs. Dans ces années,
24 il était donc difficile de planifier avec plus
25 d'exactitude comme aujourd'hui la durée de vie des

1 différents actifs. On peut donc comprendre que
2 l'absence de politiques d'entretien et de maintien
3 plus articulées aient pu amener les décideurs de
4 l'époque à jouer de prudence en planifiant une
5 durée de vie de seulement cinquante (50) ans pour
6 l'amortissement de différents actifs.

7 Des considérations de financement pouvaient
8 aussi s'appliquer à l'époque quant au choix prudent
9 d'une durée de vie de seulement cinquante (50) ans.
10 Planifier une durée de vie de cinquante (50) ans,
11 c'était déjà très long pour l'époque.

12 À l'inverse, de nos jours, les actifs
13 d'Hydro-Québec sont mieux connus, l'estimation de
14 leur durée de vie est plus rigoureuse, il existe
15 des politiques solides de maintien des actifs, il
16 existe une régulation tarifaire articulée. Ça, ça a
17 permis à Hydro-Québec de graduellement constater
18 que la durée de vie réelle de plusieurs actifs
19 dépassent les cinquante (50) ans planifiés à
20 l'origine. Je sou mets donc cette information si ça
21 a un peu aidé la Régie, le procureur de SÉ-AQLPA à
22 mieux comprendre le contexte qui prévalait avant
23 les années soixante (60) lorsque la limite de
24 cinquante (50) a été édictée.

25 Q. [149] O.K. Monsieur Fontaine, je vais passer à un

1 autre sujet. Je vous demanderais ce que vous pensez
2 du traitement comptable proposé pour les coûts de
3 fin de vie des actifs.

4 R. Bien là, nous sommes en désaccord avec la
5 proposition d'Hydro-Québec de ne pas capitaliser
6 une provision pour les coûts de fin de vie des
7 actifs. Au contraire, la reconnaissance comme actif
8 d'une provision pour les coûts de fin de vie utile
9 d'actifs, même en l'absence d'une obligation
10 légale, constitue l'exemple par excellence d'un
11 passif réglementaire, qu'il y aurait lieu, pour la
12 Régie, de requérir.

13 Il est en effet déraisonnable de prédire
14 que dans cent pour cent (100 %) des cas les coûts
15 de fin de vie utile d'actifs seront égaux à zéro,
16 sauf le cas exceptionnel d'une obligation de coûts
17 déjà constatée. Il est raisonnable, au contraire,
18 de prévoir que tout actif générera au moins un coût
19 minimal ou un coût moyen de fin de vie, lequel
20 pourrait être établi de manière paramétrique dès la
21 constitution de l'actif et incorporé à son coût
22 capitalisé dès le départ en tant que composante du
23 coût de cet actif, ou en tant qu'actif
24 réglementaire.

25 Ainsi, par équité intergénérationnelle,

1 tous les usagers de l'actif contribueront à
2 l'amortissement de ce coût, et non seulement les
3 générations qui suivent le moment de constatation
4 d'une obligation légale d'encourir un tel coût.
5 Nous constatons qu'au moins, sur le principe, c'est
6 ce que Gaz Métro fait déjà sous les PCGR du Canada
7 et continuera de le faire selon les PCGR des États-
8 Unis, tel que montré à la pièce C-SÉ-AQLPA-0018.

9 Nous recommandons donc à la Régie de
10 l'énergie de requérir qu'Hydro-Québec Transport et
11 Hydro-Québec Distribution capitalisent comme
12 faisant partie du coût de tout actif une provision
13 pour les coûts de fin de vie utile de l'actif, même
14 sans obligation légale donnée. Cette provision
15 serait établie selon une formule paramétrique. Si
16 le coût devient déterminé par la suite de manière
17 plus précise, la provision serait ultérieurement
18 ajustée. Les coûts de fin de vie utile de l'actif
19 ne seraient, par ailleurs, plus reportés sur
20 l'actif suivant car cela serait inéquitable entre
21 les générations.

22 Q. **[150]** Je vous remercie, Monsieur Fontaine. Je vous
23 demanderais maintenant ce que vous pensez du
24 traitement comptable proposé pour l'amortissement
25 des avantages sociaux futurs.

1 R. Bien nous comprenons qu'au présent dossier, Hydro-
2 Québec indique que le basculement aux US GAAP du
3 référentiel comptable régulateur d'Hydro-Québec
4 Transport et Distribution amènera un retour à la
5 méthode du corridor pour l'amortissement des coûts
6 des avantages sociaux futurs. Ces avantages sociaux
7 futurs seront ainsi amortis sur un plus grand
8 nombre de générations futures, si cela permet
9 d'éviter un impact trop important sur les
10 générations immédiates.

11 Nous recommandons plutôt à la Régie
12 d'évaluer la possibilité d'éviter l'amortissement
13 de durée prolongée de coûts des avantages sociaux
14 futurs qu'entraînerait la méthode du corridor, ceci
15 dans un souci d'équité intergénérationnelle, même
16 si cela devait se traduire par un impact plus grand
17 sur les générations immédiates.

18 (13 h 46)

19 Q. **[151]** Je vous remercie. Finalement, ma dernière
20 question, je vous demanderais, au-delà de ce que
21 vous avez indiqué précédemment quant aux coûts de
22 recherche qui sont spécifiques au PGEÉ, pour quelle
23 raison voulez-vous, de façon plus générale et au-
24 delà du PGEÉ, qu'en plus des coûts de
25 développement, les coûts de recherche soient aussi

1 reconnu par la Régie de l'énergie comme actif
2 réglementaire?

3 R. Bien, essentiellement, pour deux raisons : d'abord,
4 dans une perspective de développement durable et
5 pour favoriser l'innovation, et aussi parce que
6 notre cliente, par l'entremise de son procureur,
7 plaide que les dépenses non amorties de recherche
8 et de développement seraient reconnues comme actif
9 réglementaire selon l'article 49, alinéa 1,
10 paragraphe 1 de la Loi sur l'énergie.

11 Q. **[152]** De la Régie de l'énergie, oui.

12 R. Sur la Régie de l'énergie.

13 Me DOMINIQUE NEUMAN :

14 Alors je vous remercie, Monsieur Fontaine. Notre
15 témoin est disponible pour répondre à d'autres
16 questions.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Merci, Maître Neuman. Maître Pelletier... pas de
19 questions. Maître Turmel... non plus. Maître
20 Fraser?

21 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me ÉRIC FRASER :

22 Q. **[153]** Bonjour, Monsieur Fontaine. Votre CV n'est
23 pas au dossier, je veux juste m'assurer de
24 certaines choses, je... et selon ma compréhension
25 et ma mémoire, vous n'êtes pas comptable?

1 R. Non.

2 Q. **[154]** Vous n'avez pas d'études en comptabilité
3 précisément non plus?

4 R. Sauf les cours qui étaient intégrés à mon cours
5 d'ingénieur.

6 Q. **[155]** C'est ça, vous êtes un ingénieur?

7 R. Oui.

8 Me ÉRIC FRASER :

9 Parfait. Je vous remercie, Monsieur Fontaine. Je
10 n'ai pas d'autres questions.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Merci, Maître Fraser.

13 M. JACQUES FONTAINE :

14 R. Je préciserais : de formation.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Q. **[156]** Ça complète quelle réponse, ça, « de
17 formation » ?

18 R. Je suis ingénieur, de formation.

19 Q. **[157]** Ah! oui, ingénieur, de formation.

20 R. C'est ça.

21 Q. **[158]** Vous ne vouliez pas dire « de déformation »,
22 c'est ça?

23 R. Ce n'est pas ça.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Maître Gariépy, je ne vous oublie pas, alors?

1 Me ANNIE GARIEPY :

2 Je n'ai pas de questions.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Ah! bon, non plus.

5 Mme LOUISE PELLETIER :

6 Louise Pelletier, pour la Régie. Je n'ai pas de
7 questions, seulement qu'un petit commentaire, peut-
8 être méchant, je n'en ai pas fait encore depuis que
9 je suis levée ce matin alors ça me manque.

10 Écoutez, on avait demandé, dans la mesure
11 du possible, de ne pas lire vos preuves, on les a
12 déjà lues. Alors pas que votre voix ne m'intéresse
13 pas mais on l'a déjà lu, le document, alors si vous
14 pouviez en prendre bonne note peut-être pour les
15 prochaines fois où on se rencontrera en cette
16 enceinte. Merci.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Bon, je n'ai pas de commentaire, ni de questions.

19 Maître Neuman, est-ce que vous avez...

20 Me DOMINIQUE NEUMAN :

21 Je vous remercie beaucoup, Monsieur le Président,
22 Mesdames les régisseuses. En tout cas, nous prenons
23 bonne note des commentaires, nous soulignons
24 cependant que nous avons intégré quelques éléments
25 supplémentaires qui avaient été déposés depuis le

1 mémoire initial. Merci bien.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Merci. Ça complète l'audience et l'audition de la
4 preuve pour aujourd'hui. Il va rester les
5 plaidoiries, Maître Fraser, je vous sens fébrile...
6 ah! oui, Maître Fon... pas maître, Monsieur
7 Fontaine, vous êtes libéré. Bon, allez-y, Maître
8 Fraser, vous étiez debout déjà.

9 Me ÉRIC FRASER :

10 Oui. Alors, comme vous le savez, Monsieur le
11 Président, en fait, comme vous avez pu le
12 constater, j'ai pris plusieurs notes pendant
13 l'audience, notamment à l'égard des questions des
14 régisseurs de la Formation. Donc je vais
15 probablement avoir, je vais devoir, bon, faire
16 plusieurs vérifications, on a une DDR à produire
17 pour demain matin; je vais devoir aussi rencontrer
18 les procureurs qui ont plaidé dans le dossier pour
19 lequel il y a eu des questions de cohérence,
20 évidemment, je voudrais aborder cette question-là,
21 en fait, je voudrais m'assurer de couvrir tous les
22 éléments.

23 Donc il est fort probable que je me couche
24 très tard ce soir, blague à part, il est fort
25 probable que j'en aie pour un petit peu plus

1 longtemps demain et, évidemment, je veux m'assurer
2 de rejoindre toutes les personnes qui ont à être
3 rejointes aujourd'hui, donc si jamais il y avait un
4 problème à cet égard-là, je vous aviserais
5 également demain matin.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Est-ce qu'il vous siérait que nous commençons plus
8 tard, genre dix heures (10 h)?

9 Me ÉRIC FRASER :

10 Tout à fait, c'est une très bonne suggestion, et je
11 vous en remercie et c'est accepté... c'est accepté.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Oui, je n'ai pas consulté les autres procureurs
14 mais j'imagine que, de toute façon, vous nous aviez
15 réservé votre journée... oui, donc on commencerait
16 à dix heures (10 h) demain matin?

17 Me ÉRIC FRASER :

18 Parfait, je vous en remercie.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Puis, évidemment, je vous le répète, vous le savez
21 déjà mais aussitôt que vous êtes en mesure de nous
22 communiquer la réponse à la DDR 5, ça sera
23 apprécié, on pourra prendre connaissance de la
24 réponse et...

25

1 Me ÉRIC FRASER :

2 Tout à fait.

3 LE PRÉSIDENT :

4 ... voir si on n'a pas d'autres questions.

5 Me ÉRIC FRASER :

6 Évidemment, on a du temps aujourd'hui donc c'est
7 certain que s'il est possible de la communiquer
8 aujourd'hui, on va... on va faire ça, c'est
9 certain.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Merci beaucoup. Alors bonne fin de journée à tous.

12 Me ÉRIC FRASER :

13 Merci.

14

15 AJOURNEMENT

16

17

1

2

3

4

5

6

Je, soussignée, DANIELLE BERGERON,

7

sténographe officielle dûment autorisée à pratiquer

8

avec la méthode sténotypie, certifiée sous mon

9

serment d'office que les pages ci-dessus sont et

10

contiennent la transcription exacte et fidèle de la

11

preuve en cette cause, le tout conformément à la

12

Loi;

13

14

Et j'ai signé :

15

16

17

18

DANIELLE BERGERON, s.o. (289077-1)